

28 OCTOBRE 2021

**CONTRAT INTER-CREANCIERS
DE SUBORDINATION ET SUR LE RANG**

entre

GROUPE BURGERMEISTER
Emprunteur

et

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALSACE VOSGES
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MEDITERRANEE
SOCIETE GENERALE
Créanciers Senior

et

FPS REBOND TRICOLORE
FPS OCTRA ROYALE
Obligataires – Créanciers Subordonnés – Créanciers Junior

et

ZENCAP ASSET MANAGEMENT
Représentant de la Masse des Obligataires – Créancier Subordonné – Créancier Junior

et

M. René Burgermeister
M. Antoine Burgermeister
Mme Julie Burgermeister
M. Matthieu Martin
M. Franck Arnoux
Arcadius SARL
Associés – Créanciers Subordonnés

CARLARA

Selarl d'Avocats

55, rue Edouard Herriot – 69002 – Lyon – France

8, rue Bayard – 75008 – Paris – France

TABLE DES MATIERES

1.	DEFINITIONS ET INTERPRETATION.....	7
2.	RANG ET SUBORDINATION.....	12
3.	ENGAGEMENTS.....	16
4.	PAIEMENTS AUTORISES.....	20
5.	LES PRETEURS ET LA DETTE SENIOR.....	21
6.	LA (OU LES) BANQUE(S) DE COUVERTURE ET LA DETTE DE COUVERTURE	24
7.	PEREQUATION DES PAIEMENTS	26
8.	AFFECTATION DES SOMMES REÇUES	28
9.	DECLARATIONS.....	28
10.	EXERCICE DES DROITS.....	29
11.	AGENT DES SURETES	31
12.	REALISATION DES SURETES SENIOR ET DES SURETES OS.....	39
13.	NOTIFICATIONS	45
14.	ELECTION DE DOMICILE.....	46
15.	DUREE.....	47
16.	INFORMATION ET COOPERATION.....	47
17.	CESSIONS.....	47
18.	ADHESION AU CONTRAT INTER-CREANCIERS	47
19.	BENEFICE DU CONTRAT – ABSENCE DE DROITS.....	48
20.	STIPULATIONS COMMUNES	48
21.	DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE	53
22.	SIGNATURE ELECTRONIQUE	54

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES :

- (1) **GROUPE BURGERMEISTER**, société par actions simplifiée, de droit français, au capital de 962.966 €, ayant son siège social Parc d'Activités Eurespace 25770 Serre-les-Sapins, immatriculée sous le numéro unique d'identification 451 307 375 RCS BESANÇON, représentée par son Directeur Général, la société Arcadius Sarl (à associé unique), elle-même représentée par Monsieur Antoine Burgermeister gérant-associé unique, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision unanime des associés en date du 28 octobre 2021, et dont copie a été remise à l'Agent des Crédits Senior, ci-après désignée « **GROUPE BURGERMEISTER** » ou « **l'Emprunteur** » ;
- (2) **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE**, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est situé 11, avenue Elisée Cusenier 25084 Besançon Cedex 9, société de courtage d'assurances immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires en Assurance, Banque de France sous le numéro ORIAS 07 024 000, immatriculée sous le numéro unique d'identification 384 899 399 RCS BESANCON, représentée par Madame Agnès Forrat, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, ci-après désignée « **CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE** » ou « **CAFC** » ou « **Prêteur** » ou « **Créancier Senior** » ;
- (3) **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALSACE VOSGES**, société coopérative à capital et personnel variables, régie par les articles L. 512-20 et suivants du code monétaire et financier, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au registre des intermédiaires en assurance sous le numéro 07008967, dont le siège social est situé 1, place de la Gare 67000 Strasbourg, immatriculée sous le numéro unique d'identification 437 642 531 RCS STRASBOURG, représentée par Madame Alina Mourey, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, ci-après désignée « **CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES** » ou « **CAAV** » ou « **Prêteur** » ou « **Créancier Senior** » ;
- (4) **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MEDITERRANEE**, société coopérative à capital et personnel variables dont le siège social est situé 30, rue Pierre Bretonneau 66000 Perpignan, immatriculée sous le numéro unique d'identification 776 179 335 RCS PERPIGNAN, représentée par Madame Christine Berthalon, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, ci-après désignée « **CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE** » ou « **CASM** » ou « **Prêteur** » ou « **Créancier Senior** » ;
- (5) **SOCIETE GENERALE**, société anonyme, au capital de 1.066.714.367,50 €, dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann 75009 Paris, immatriculée sous le numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, représentée par Monsieur Narek Melkonov, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, ci-après désignée « **SOCIETE GENERALE** » ou « **SG** » ou « **Prêteur** » ou « **Créancier Senior** » ;
- (6) toute(s) banque(s) ou institution(s) ou entité(s) habilitée(s) qui viendrai(en)t après la Date de Signature à détenir un Engagement dans le Contrat au titre des Crédits Senior ;

- (7) **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE**, précédemment désignée, représentée par Monsieur Adrien Bagard, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, ci-après désignée « **Agent des Crédits Senior** » ;
- (8) **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE**, précédemment désignée, représentée par Monsieur Adrien Bagard, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, ci-après désignée « **Agent des Sûretés** » ;
- (9) et après la Date de Signature, la ou les Banque(s) de Couverture pour le cas où la ou les Banque(s) de Couverture serai(en)t Prêteur(s) – ou Affiliée(s) à un Prêteur – au titre des Crédits Senior, et aurai(en)t adhéré au présent contrat Inter-Créanciers ;

les Parties (2) à (9) étant ci-après désignées ensemble, mais sans solidarité entre elles, les « **Créanciers Senior** » et individuellement un « **Créancier Senior** » ;

- (10) **FPS REBOND TRICOLORE**, fonds professionnel spécialisé de droit français, représenté par sa société de gestion ZENCAP ASSET MANAGEMENT, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 20-22, rue Vernier, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 533 216 271, représenté par Monsieur Guillaume Boucher, ci-après désignée « **FPS REBOND TRICOLORE** » ou « **Obligataire** » ou « **Créancier Subordonné** » ou « **Créancier Junior** » ;
- (11) **FPS OCTRA ROYALE**, fonds professionnel spécialisé de droit français, représenté par sa société de gestion ZENCAP ASSET MANAGEMENT, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 20-22, rue Vernier, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 533 216 271, représenté par Monsieur Guillaume Boucher, ci-après désignée « **FPS OCTRA ROYALE** » ou « **Obligataire** » ou « **Créancier Subordonné** » ou « **Créancier Junior** » ;
- (12) **ZENCAP ASSET MANAGEMENT**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 20-22, rue Vernier, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 533 216 271, représenté par Monsieur Guillaume Boucher, ci-après désignée « **ZENCAP** » ou « **Représentant de la Masse des Obligataires** » ou « **Créancier Subordonné** » ou « **Créancier Junior** » ;

les Parties (10) à (12) étant ci-après désignées ensemble, mais sans solidarité entre elles, les « **Obligataires** » et individuellement un « **Obligataire** » ;

- (13) **Monsieur René Burgermeister**, de nationalité française, né le 12 novembre 1951 à Mulhouse (68), demeurant 2 A route de Mulhouse – 68290 Masevaux, ci-après désigné « **Associé** » ou « **Créancier Subordonné** » ;
- (14) **Monsieur Antoine Burgermeister**, de nationalité française, né le 7 février 1984 à Mulhouse (68), demeurant 31 rue Pascal - 68100 Mulhouse, ci-après désigné « **Associé** » ou « **Créancier Subordonné** » ;

- (15) **Madame Julie Burgermeister**, de nationalité française, née le 7 février 1984 à Mulhouse (68), demeurant 84 rue d'Hauteville - 75010 Paris, ci-après désignée « **Associé** » ou « **Créancier Subordonné** » ;
- (16) **Monsieur Matthieu Martin**, né le 19 décembre 1987 à Châtenay-Malabry (92), de nationalité française, demeurant 40 rue Croix des Petits Champs – 75001 Paris ; ci-après désigné « **Associé** » ou « **Créancier Subordonné** » ;
- (17) **Monsieur Franck Arnoux**, de nationalité française, né le 10 septembre 1971 à Gray (70), demeurant 13 rue Georges Pompidou - 70000 Pusey, ci-après désigné « **Associé** » ou « **Créancier Subordonné** » ;
- (18) La société **Arcadius**, société à responsabilité limitée au capital 4.000 euros dont le siège social est situé 17, rue Brey 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 804 046 845 RCS PARIS, représentée par son gérant, Monsieur Antoine Burgermeister, ci-après désigné « **Associé** » ou « **Créancier Subordonné** » ;

les Parties (10) à (18) étant ci-après désignées ensemble, mais sans solidarité entre elles, les « **Créanciers Subordonnés** » et individuellement un « **Créancier Subordonné** » ;

les Parties (1) à (18) étant ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** » ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) ACQUISITION

Aux termes du contrat d'acquisition de titres conclu le 15 octobre 2021 (le « **Contrat d'Acquisition** »), l'Emprunteur (en qualité d'acquéreur) s'est engagé à acquérir (l'«**Acquisition** ») auprès des Cédants, qui se sont engagés à céder, MILLE (1.000) actions représentant CENT POUR CENT (100,00 %) du capital et des droits de vote de la société KSM Production pour le Prix d'Acquisition.

(B) DETTE HISTORIQUE

A l'occasion de l'Acquisition, l'Emprunteur a décidé de refinancer à hauteur de 2.241.000 euros (i) le prêt mis en place le 28 février 2016 au profit de l'Emprunteur par CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE et CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES à l'occasion de l'acquisition du groupe Thiebaut et dont le capital restant dû à ce jour s'élève à 1.076.126,79 € et (ii) le prêt mis en place au profit de l'Emprunteur par BPIFRANCE FINANCEMENT à l'occasion de l'acquisition du groupe Thiebaut et dont le capital restant dû à ce jour s'élève à 1.320.000,00 € (ensemble le « **Prêt 2016** »).

(C) FINANCEMENT

Le Prix d'Acquisition et le refinancement du Prêt 2016 seront financés par :

- (i) les Crédits Senior d'un montant total en principal de VINGT CINQ MILLIONS NEUF CENT TRENTE SIX MILLE EUROS (25.936.000,00 €), consentis aux termes d'un contrat de crédits senior en date du 28 octobre 2021 (ci-après le « **Contrat** » ou le « **Contrat de Crédits Senior** ») se répartissant eux-mêmes entre :
 - (a) un Crédit d'Acquisition moyen terme amortissable en SEPT (7) échéances annuelles d'un montant en principal de DIX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (10.695.000,00 €) maximum, outre intérêts commissions, frais, pénalités et accessoires ;
 - (b) un Crédit Relais court terme *in fine* d'un montant en principal de TREIZE MILLIONS D'EUROS (13.000.000,00 €) maximum, outre intérêts commissions, frais, pénalités et accessoires ;
 - (c) un Crédit de Refinancement moyen terme amortissable en SEPT (7) échéances annuelles d'un montant en principal de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS (2.241.000,00 €) maximum, outre intérêts commissions, frais, pénalités et accessoires ;
- (ii) un prêt consenti par BPIFRANCE d'un montant de TROIS MILLIONS SEPT CENT MILLE EUROS (3.700.000,00 €), dont 5% retenus à titre de dépôt de garantie ;

- (iii) une émission d'obligations simples d'un montant en principal de CINQ MILLIONS D'EUROS (5.000.000,00 €) souscrites par les Obligataires (les « **OS** » ou « **OS Subordonnées** »), selon les termes et conditions des OS Subordonnées approuvés par les associés de l'Emprunteur en date du 28 octobre 2021 et conformément à un contrat d'émission et de souscription conclu ce jour entre l'Emprunteur (en qualité d'émetteur), Zencap Asset Management (en qualité d'arrangeur et de représentant de la masse) et FPS Rebond Tricolore et FPS Octra Royale (en qualité d'obligataires) auquel les termes et conditions visés ci-dessus sont annexés (le « **Contrat d'Emission des OS** »).

(D) CONTRAT(S) DE COUVERTURE

Aux termes de l'article 11.3.13 du Contrat de Crédits Senior, l'Emprunteur s'est engagé à souscrire un (ou des) contrat(s) de couverture de taux, dans les QUATRE (4) mois suivant la Date de Mise à Disposition, afin d'assurer la couverture d'au moins CINQUANTE POUR CENT (50,00 %) au moins de l'Encours sur une durée de QUARANTE HUIT (48) mois minimum, contre les conséquences d'une hausse de l'EURIBOR TROIS (3) mois au-delà de CENT (100) points de base par rapport à sa valeur à la Date de Mise à Disposition (le(s) « **Contrat(s) de Couverture** »).

(E) SUBORDINATION

Le présent contrat inter-créanciers, de subordination et sur le rang (le « **Contrat Inter-Créanciers** ») a pour objet d'organiser les relations (i) des Créanciers Senior et des Créanciers Subordonnés entre eux et, subsidiairement, (ii) des Créanciers Junior et des Associés entre eux.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

- 1.1.1 À l'exception des termes expressément définis dans le Contrat Inter-Créanciers, les termes commençant par une majuscule dans le Contrat Inter-Créanciers et définis dans les Documents de Financement Senior ont le même sens dans le Contrat Inter-Créanciers ; les Parties déclarant avoir eu préalablement connaissance et copie des Documents de Financement Senior.
- 1.1.2 En outre, et sauf stipulation contraire, les termes et expressions définis ci-après auront la signification suivante :

« **Associé** » : désigne, à la Date de Signature, Arcadius SARL, Mme Julie Burgermeister, M. Antoine Burgermeister, M. René Burgermeister, M. Franck Arnoux et M. Matthieu Martin, et (ii) ultérieurement, tout associé de l'Emprunteur ;

« Cas de Défaut OS » :	désigne toute situation visée au Contrat d'Emission des OS permettant à la masse des Obligataires de prononcer l'exigibilité anticipée des Sommes Dues au titre des OS Subordonnées (et notamment de l'article 15 des termes et conditions des OS Subordonnées) ;
« Créances Junior » :	désigne toutes les Sommes Dues ou à devoir de quelque nature que ce soit par l'Emprunteur aux Créanciers Junior au titre des OS Subordonnées et plus généralement au titre des Documents d'OS ;
« Créances Senior » :	désigne toutes les Sommes Dues ou à devoir de quelque nature que ce soit par l'Emprunteur aux Créanciers Senior au titre des Documents de Financement Senior (en ce comprise(s) toute(s) Somme(s) Due(s) à la (aux) Banque(s) de Couverture au titre du ou des Contrat(s) de Couverture) ;
« Créances Subordonnées » :	désigne (i) les Distributions (ii) les Créances Junior ;
« Créanciers Junior » :	désigne la masse des Obligataires et le Représentant de la Masse des Obligataires au titre des OS Subordonnées ;
« Créanciers Senior » :	désigne l'Agent des Crédits Senior, l'Agent des Sûretés au titre des Créances Senior, les Prêteurs et la (ou les) Banque(s) de Couverture à compter de la signature d'un acte d'adhésion conforme <i>mutatis mutandis</i> au modèle figurant en <u>Annexe 2</u> ;
« Créanciers Subordonnés » :	désigne (i) les Associés (ii) les Créanciers Junior ;
« Date de Remboursement des Créances Junior » :	désigne la date à laquelle les OS Subordonnées et plus généralement toutes les Sommes Dues au titre des Documents d'OS auront été intégralement et définitivement payées et/ou remboursées aux Créanciers Junior, conformément au Contrat Inter-Créanciers.

**« Date de Remboursement
des Créances Senior » :**

désigne la date à laquelle :

- (a) la Dette Senior, et plus généralement toutes les Sommes Dues au titre de la Dette Senior, auront été intégralement et définitivement payées et/ou remboursées aux Prêteurs et le total des Engagements aura été annulé ou sera devenu caduc ; et
- (b) la Dette de Couverture, et plus généralement toutes les Sommes Dues au titre de la Dette de Couverture auront été intégralement et définitivement payées et/ou remboursées à la (ou aux) Banque(s) de Couverture et toutes les obligations de la (ou des) Banque(s) de Couverture auront été résiliées ;

« Défaut de Paiement Senior » : désigne tout défaut de paiement par l'Emprunteur, à son échéance, normale ou anticipée, ou, le cas échéant, après l'écoulement de toute période de grâce applicable, de toute Somme Due Exigible au titre des Créances Senior ;

« Dette de Couverture » : désigne toutes les Sommes Dues par l'Emprunteur à la (ou les) Banque(s) de Couverture au titre du (ou des) Contrat(s) de Couverture ;

« Dette Senior » : désigne les Créances Senior à l'exclusion de la Dette de Couverture ;

« Distribution » : désigne (i) toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserves ou de boni de liquidation et toute distribution assimilée qui pourraient être dues par l'Emprunteur aux Associés et (ii) toute réduction de capital non motivée par l'apurement de pertes ;

« Documents d'OS » : a la signification donnée à l'expression « *Documents Obligataires* » dans le Contrat d'Emission des OS ;

« Exigible » : désigne pour toute Somme Due indistinctement aux Créanciers Senior ou aux Créanciers Subordonnés, le fait, d'une part, d'être venue à son échéance, de manière normale ou anticipée conformément aux stipulations du contrat considéré et, d'autre part, de ne pas être encore acquittée ;

« Majorité des Créanciers Senior » :	désigne les Créanciers Senior dont le total des créances représente au moins 66,67% des Créances Senior, étant précisé que, pour les besoins du calcul de la Majorité des Créanciers Senior à une date donnée : (i) la Dette Senior inclut les créances au titre des sommes, Exigibles ou non Exigibles, de quelque nature que ce soit, dues par l'Emprunteur à cette date et (ii) les créances de la (ou des) Banque(s) de Couverture correspondront à toutes les sommes Exigibles de quelque nature que ce soit, dues par l'Emprunteur au titre du (ou des) Contrat(s) de Couverture à cette date ;
« Majorité des Obligataires » :	désigne une décision prise par la masse des Obligataires conformément aux termes et conditions des OS Subordonnées et aux dispositions légales et réglementaires applicables.
« Obligataires » :	désigne les porteurs d'OS Subordonnées.
« Paiement » :	désigne tout paiement d'une somme d'argent quelle qu'en soit la forme et notamment par voie de remise d'espèces, de numéraire, de distribution de dividendes, de distribution d'actifs, de dation en paiement ou de mouvements de compte bancaires ; il est précisé que tout paiement intervenant par compensation et ayant pour effet la souscription de nouvelles valeurs mobilières de l'Emprunteur ne sera pas considéré comme un "Paiement" au titre du Contrat Inter-Créanciers ;
« Procédure Collective » :	a la signification qui est attribuée à ce terme dans le Contrat de Crédits Senior ;
« Sommes Dues » :	désigne toutes les sommes dues par l'Emprunteur en principal, intérêts, intérêts capitalisés, intérêts de retard, primes, commissions, frais, accessoires et indemnités ou autrement ;
« Sûretés OS » :	(i) le nantissement de compte de titres financiers de second rang consenti par l'Emprunteur au bénéfice des Créanciers Junior et portant sur le compte de titres financiers ouvert au nom de l'Emprunteur sur lequel est créditée la totalité des actions de KSM Production détenues par l'Emprunteur ; et

(ii) la délégation de second rang conclue entre l’Emprunteur (en qualité de délégant), Messieurs Jean-Christophe Kerjouan et Bruno Saint Marty (en qualité de délégué) et les Créanciers Junior (en qualité de délégataires) et relative à la Garantie d’Actif-Passif.

« Sûretés OS Dédiées » :

(i) les nantissements de compte de titres financiers de premier rang consentis par René Burgermeister, Antoine, Burgermeister, Julie Burgermeister, et la société Arcadius au bénéfice des Créanciers Junior et portant sur les comptes de titres financiers ouverts au nom de René Burgermeister, Antoine, Burgermeister, Julie Burgermeister, et la société Arcadius sur lesquels sont créditées 89,67% des actions de l’Emprunteur ; et
(ii) la délégation de premier rang conclue notamment entre l’Emprunteur (en qualité de délégant), et les Créanciers Junior (en qualité de délégataires) et relative à la police d’assurance homme-clé à souscrire conformément aux termes et conditions des OS Subordonnées ;

« Sûretés Senior » :

a la signification qui est attribuée à ce terme dans le Contrat de Crédits Senior.

1.2 Interprétation

- 1.2.1 Sauf stipulation contraire, dans le Contrat Inter-Créanciers, les principes d'interprétation stipulés à l'article 1.1 du Contrat de Crédits Senior s'appliqueront, *mutatis mutandis*, au présent Contrat Inter-Créanciers.
- 1.2.2 Les références à une personne englobent ses cessionnaires, successeurs et ayants droits successifs.
- 1.2.3 « actifs » s'entend des biens, revenus et droits réels de toute nature, présents ou futurs.
- 1.2.4 « définitivement » et « de façon définitive » s'entend d'un paiement éteignant une créance donnée dans sa totalité.
- 1.2.5 Un Cas de Défaut « perdure » ou « subsiste » tant qu'il n'a pas cessé, qu'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé.

2. RANG ET SUBORDINATION

2.1 Subordination des Créances Subordonnées

Sans préjudice des stipulations de **l'article 6.1** ci-après et sous réserve des Paiements Autorisés conformément à **l'article 4** ci-après, les Créanciers Subordonnés (et ceux qui auront adhéré au présent Contrat Inter-Créanciers conformément *mutatis mutandis* au modèle d'adhésion figurant en **Annexe 3**) et l'Emprunteur conviennent avec les Créanciers Senior (et ceux qui auront adhéré au présent Contrat Inter-Créanciers conformément *mutatis mutandis* au modèle d'adhésion figurant en **Annexe 1**) et la ou les Banque(s) de Couverture (qui l'acceptera(ont) par simple adhésion au présent Contrat Inter-Créanciers conformément *mutatis mutandis* au modèle d'adhésion figurant en **Annexe 2**) que l'ensemble des Sommes Dues aux Créanciers Senior au titre des Documents de Financement Senior, en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, et s'il y a lieu, indemnités, frais, taxes et accessoires seront payées et/ou remboursées aux Créanciers Senior, dans leur intégralité, par priorité, préférence et antériorité à l'ensemble des Sommes Dues aux Créanciers Subordonnées au titre des Créances Subordonnées.

En conséquence, sous réserve des Paiements Autorisés conformément à **l'article 4** ci-après, l'Emprunteur s'oblige à payer par priorité, préférence et antériorité toutes les Sommes Dues au titre des Documents de Financement Senior et du ou des Contrat(s) de Couverture selon les modalités définies ci-après.

2.2 Paiement par priorité, préférence et antériorité

2.2.1 Jusqu'à la Date de Remboursement des Créances Senior, les Créanciers Subordonnés et l'Emprunteur conviennent au bénéfice des Créanciers Senior, qui l'acceptent, que les Créances Senior seront payées et remboursées, dans les conditions stipulées au présent Contrat Inter-Créanciers, par priorité, préférence et antériorité aux Créances Subordonnées, sous réserve des Paiements Autorisés conformément à **l'article 4** ci-après.

2.2.2 Il est précisé que, pour l'application du Contrat Inter-Créanciers, les Créances Senior et les Créances Subordonnées ne seront considérées comme payées de façon définitive à la date considérée que dans la mesure où elles seront payées à cette date en fonds immédiatement disponibles.

2.3 Reversements à l'Agent des Crédits Senior

2.3.1 En cas de Paiement effectué par l'Emprunteur (ou par un tiers pour le compte de l'Emprunteur) au profit des Créanciers Subordonnés ou de l'un quelconque d'entre eux avant la Date de Remboursement des Créances Senior en violation des stipulations du Contrat Inter-Créanciers, les Créanciers Subordonnés devront transférer immédiatement à l'Agent des Crédits Senior, pour le compte des Créanciers Senior, les sommes reçues au titre de ce Paiement, en vue de leur répartition entre les Créanciers Senior jusqu'à Paiement de façon définitive des Créances Senior.

- 2.3.2 Tant qu'il existera des Créances Senior, les Créanciers Subordonnés s'engagent à céder ou à transférer à l'Agent des Crédits Senior, pour le compte des Créanciers Senior, toutes sommes et tous actifs quelle qu'en soit la nature qui pourraient leur être attribués dans le cadre de toute Procédure Collective de l'Emprunteur en violation des stipulations du Contrat Inter-Créanciers.
- 2.3.3 Il est précisé que les stipulations du Contrat Inter-Créanciers n'interdisent pas aux Créanciers Subordonnés (i) d'effectuer toute action nécessaire à la préservation de tout droit ou à la validité de leurs créances et/ou (ii) produire toute créance qu'ils détiendraient à l'encontre de l'Emprunteur dans le cadre de toute Procédure Collective de l'Emprunteur, étant toutefois précisé que toute somme reçue par l'Emprunteur dans un tel cas devra être allouée selon les stipulations du Contrat Inter-Créanciers.
- 2.3.4 Dans toute la mesure permise par la loi, toute somme reçue par un Créancier Subordonné au titre d'une Créance Subordonnée et reversée à l'Agent des Crédits Senior, en application du présent **article 2.3** sera réputée ne pas avoir été affectée au paiement de cette Créance Subordonnée, sauf pour ce qui concerne la portion de cette somme finalement affectée au paiement de cette Créance Subordonnée en application des stipulations de l'**article 8**.
- 2.4 Remboursements et exigibilité anticipée**
- 2.4.1 Les Créanciers Subordonnés et la (les) Banque(s) de Couverture reconnaissent au profit des Prêteurs que les Crédits Senior pourront faire l'objet de tout remboursements (anticipé ou obligatoire) ainsi que de tout paiement (à l'échéance ou anticipé).
- 2.4.2 Les Créanciers Subordonnés et les Prêteurs reconnaissent au profit de la (ou des) Banque(s) de Couverture que le (ou les) Contrat(s) de Couverture pourront faire l'objet d'une résiliation anticipée ou de paiements anticipés, conformément aux termes du (ou des) Contrat(s) de Couverture mais sous réserve des stipulations de l'**article 6** ci-dessous.
- 2.4.3 Les Créanciers Subordonnés et l'Emprunteur conviennent avec les Créanciers Senior qu'aucun Paiement d'une Créance Subordonnée ne pourra intervenir avant la Date de Remboursement des Créances Senior, à l'exception des Paiements Autorisés conformément à l'**article 4** ci-après. L'Emprunteur se porte fort du respect de cette stipulation par les autres membres du Groupe.

2.5 Rang des Sûretés Senior et des Sûretés OS

- 2.5.1 Les Créanciers Subordonnés (et ceux qui auront adhéré au présent Contrat Inter-Créanciers conformément *mutatis mutandis* au modèle d'adhésion figurant en **Annexe 3**) et l'Emprunteur conviennent avec les Créanciers Senior (et ceux qui auront adhéré au présent Contrat Inter-Créanciers conformément *mutatis mutandis* au modèle d'adhésion figurant en **Annexe 1**) et la ou les Banque(s) de Couverture (qui l'acceptera(ont) par simple adhésion au présent Contrat Inter-Créanciers conformément *mutatis mutandis* au modèle d'adhésion figurant en **Annexe 2**) que les Sûretés Senior sont constituées au profit des Créanciers Senior à titre de premier rang et sans concours, et que les Sûretés OS sont constituées au profit des Créanciers Junior à titre de second rang et sans concours.
- 2.5.2 Les Créanciers Subordonnés (et ceux qui auront adhéré au présent Contrat Inter-Créanciers conformément *mutatis mutandis* au modèle d'adhésion figurant en **Annexe 3**) et l'Emprunteur conviennent avec les Créanciers Senior (et ceux qui auront adhéré au présent Contrat Inter-Créanciers conformément *mutatis mutandis* au modèle d'adhésion figurant en **Annexe 1**) et la ou les Banque(s) de Couverture (qui l'acceptera(ont) par simple adhésion au présent Contrat Inter-Créanciers conformément *mutatis mutandis* au modèle d'adhésion figurant en **Annexe 2**) d'accomplir tous actes, faire toutes déclarations, porter toutes mentions utiles et nécessaires afin que soit rendu opposable le premier rang sans concours des Sûretés Senior et le second rang sans concours des Sûretés OS.
- 2.5.3 Il est convenu entre (i) les Créanciers Senior (et ceux qui auront adhéré au présent Contrat Inter-Créanciers conformément *mutatis mutandis* au modèle d'adhésion figurant en **Annexe 1**) et la ou les Banque(s) de Couverture (qui l'acceptera(ont) par simple adhésion au présent Contrat Inter-Créanciers conformément *mutatis mutandis* au modèle d'adhésion figurant en **Annexe 2**), (ii) les Créanciers Subordonnés (et ceux qui auront adhéré au présent Contrat Inter-Créanciers conformément *mutatis mutandis* au modèle d'adhésion figurant en **Annexe 3**) et (iii) l'Emprunteur que la constitution, l'inscription, la gestion et la réalisation des Sûretés OS Dédiées ne sont pas régies par les stipulations du Contrat Inter-Créanciers.

2.6 Relations entre Créanciers Juniors et Associés

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat Inter-Créanciers, il est convenu ce qui suit au titre des relations entre les Créanciers Junior et les Associés :

2.6.1 Subordination des Associés

Sous réserve des Paiements Autorisés conformément à **l'article 4** ci-après, les Associés (et ceux qui auront adhéré au présent Contrat Inter-Créanciers conformément *mutatis mutandis* au modèle d'adhésion figurant en **Annexe 3**) et l'Emprunteur conviennent avec les Créanciers Junior (et ceux qui auront adhéré au présent Contrat Inter-Créanciers conformément *mutatis mutandis* au modèle d'adhésion figurant en **Annexe 3**) que l'ensemble des Sommes Dues aux Créanciers Junior au titre des Créances Junior, en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, et s'il y a lieu, indemnités, frais, taxes et accessoires seront payées et/ou remboursées aux Créanciers Junior, dans leur intégralité, par priorité, préférence et antériorité à l'ensemble des Sommes Dues aux Associés.

En conséquence, l'Emprunteur s'oblige à payer par priorité, préférence et antériorité toutes les Sommes Dues au titre des Créances Junior conformément aux Documents d'OS et selon les modalités définies au Contrat Inter-Créanciers.

2.6.2 Paiement par priorité, préférence et antériorité

Sous réserve des Paiements Autorisés conformément à **l'article 4** ci-après ; jusqu'à la Date de Remboursement des Créances Junior, les Associés et l'Emprunteur conviennent au bénéfice des Créanciers Junior, qui l'acceptent, que les Créances Junior seront payées et remboursées, dans les conditions stipulées au présent Contrat Inter-Créanciers, par priorité, préférence et antériorité aux Sommes Dues aux Associés.

2.6.3 Reversements au Représentant de la Masse des Obligataires

2.6.3.1 En cas de Paiement effectué par l'Emprunteur (ou par un tiers pour le compte de l'Emprunteur) au profit des Associés ou de l'un quelconque d'entre eux avant la Date de Remboursement des Créances Junior en violation des stipulations du Contrat Inter-Créanciers, les Associés devront transférer immédiatement, s'il n'existe plus de Sommes Dues au titre des Créances Senior, au Représentant de la Masse des Obligataires pour le compte des Créanciers Junior, les sommes reçues au titre de ce Paiement, en vue de leur répartition entre les Créanciers Junior jusqu'à Paiement de façon définitive des Créances Junior.

2.6.4 S'il n'existe plus de Sommes Dues au titre des Créances Senior et tant qu'il existera des Créances Junior, les Associés s'engagent à céder ou à transférer au Représentant de la Masse des Obligataires, pour le compte des Créanciers Junior, toutes sommes et tous actifs quelle qu'en soit la nature qui pourraient leur être attribués dans le cadre de toute Procédure Collective de l'Emprunteur en violation des stipulations du Contrat Inter-Créanciers.

2.6.5 Il est précisé que les stipulations du Contrat Inter-Créanciers n'interdisent pas aux Associés (i) d'effectuer toute action nécessaire à la préservation de tout droit ou à la validité de leurs créances et/ou (ii) produire toute créance qu'ils détiendraient à l'encontre de l'Emprunteur dans le cadre de toute Procédure Collective de l'Emprunteur, étant toutefois précisé que toute somme reçue par l'Emprunteur dans un tel cas devra être allouée selon les stipulations du Contrat Inter-Créanciers.

2.6.6 Dans toute la mesure permise par la loi, toute somme reçue par un Associé au titre d'une Créance Subordonnée et reversée au Représentant de la Masse des Obligataires, en application du présent **article 2.6** sera réputée ne pas avoir été affectée au paiement de cette Créance Subordonnée, sauf pour ce qui concerne la portion de cette somme finalement affectée au paiement de cette Créance Subordonnée en application des stipulations de l'**article 8**.

2.6.7 Remboursements et exigibilité anticipée

2.6.7.1 Les Associés reconnaissent au profit des Créanciers Junior que les Créances Junior pourront faire, dans le respect des stipulations du Contrat Inter-Créanciers, l'objet de tout remboursements (anticipé ou obligatoire) ainsi que de tout paiement (à l'échéance ou anticipé).

2.6.7.2 Les Associés et l'Emprunteur conviennent avec les Créanciers Junior qu'aucun Paiement d'une Somme Due aux Associés ne pourra intervenir avant la Date de Remboursement des Créances Junior. L'Emprunteur se porte fort du respect de cette stipulation par les autres membres du Groupe.

3. ENGAGEMENTS

3.1 Avant la Date de Remboursement des Créances Senior

Avant la Date de Remboursement des Créances Senior, sans préjudice des stipulations applicables aux Paiements Autorisés :

3.1.1 L'Emprunteur s'engage à ce que les termes et conditions des OS Subordonnées stipulent expressément l'existence du Contrat Inter-Créanciers et le fait que ces OS Subordonnées sont subordonnées aux Créances Senior ;

3.1.2 les Créanciers Subordonnés s'interdisent de recevoir de l'Emprunteur (ou d'un tiers pour le compte de l'Emprunteur) tout Paiement de toute Créance Subordonnée, quand bien même une Créance Subordonnée serait Exigible, à l'exception des Paiements Autorisés conformément à l'**article 4** ci-après ;

3.1.3 l'Emprunteur s'interdit d'effectuer un quelconque Paiement au titre des Créances Subordonnées en violation des stipulations du Contrat Inter-Créanciers et se porte-fort du respect d'un tel engagement par les autres membres du Groupe ;

3.1.4 les Créanciers Subordonnés s'engagent à refuser tout Paiement effectué à leur profit par l'Emprunteur (ou par un tiers pour le compte de l'Emprunteur) en violation des stipulations du Contrat Inter-Créanciers ;

- 3.1.5 à l'exception des Sûretés OS Dédiées, les Créanciers Subordonnés s'interdisent de solliciter de la part de l'Emprunteur ou d'un tiers toute nouvelle sûreté réelle ou personnelle en garantie des Sommes Dues au titre des Créances Subordonnées sans en faire profiter prioritairement les Créanciers Senior ;
- 3.1.6 les Créanciers Subordonnés s'interdisent d'exciper du bénéfice de toute compensation légale, conventionnelle ou judiciaire qui aurait pour objet ou pour effet d'éteindre tout ou partie des Sommes Dues au titre des Créances Subordonnées ;
- 3.1.7 l'Emprunteur et les Créanciers Subordonnés autorisent, s'il y a lieu, l'Agent des Crédits Senior et/ou l'Agent des Sûretés à procéder à toute notification ou à tout arbitrage de flux, notamment sur les comptes de l'Emprunteur, et qui seraient rendus nécessaire en vue de respecter les stipulations du Contrat Inter-Créanciers ;
- 3.1.8 les Créanciers Subordonnés renoncent à exercer une quelconque action ou recours à l'encontre de l'Emprunteur au titre des Créances Subordonnées dans le cas où ils viendraient à être subrogées dans les droits, privilèges et sûretés d'un Créancier Senior, ou à invoquer tout droit susceptible de les faire venir en concours avec les Créanciers Senior, et ce, jusqu'à la Date de Remboursement des Créances Senior ;
- 3.1.9 les Créanciers Subordonnés s'engagent à s'assurer que toutes déclarations de leurs créances au titre des Créances Subordonnées, notamment à l'occasion de toute Procédure Collective, seront effectuées en rappelant les termes et conditions du Contrat Inter-Créanciers ;

3.2 Cas de défaut au titre des Créances Subordonnées

Sous réserve du respect des stipulations du Contrat Inter-Créanciers, les Créanciers Subordonnés pourront déclarer l'exigibilité anticipée des Sommes Dues au titre des Créances Subordonnées conformément aux stipulations régissant ces créances, dans les cas suivants :

- (i) au cas où les Créanciers Senior auraient déclaré l'exigibilité anticipée des Sommes Dues au titre des Créances Senior et dès cette déclaration d'exigibilité anticipée ; ou
- (ii) en cas de survenance d'une Procédure Collective à l'encontre de l'Emprunteur.
- (iii) en application des stipulations de l'**article 3.3** ci-après.

L'Agent des Crédits Senior s'engage à notifier au plus tard le jour ouvré suivant la date de la déclaration d'exigibilité des Sommes Dues au titre des Créances Senior aux Créanciers Subordonnés toute déclaration d'exigibilité des Sommes Dues au titre des Créances Senior.

En cas de déclaration de l'exigibilité anticipée des Sommes Dues au titre des Créances Subordonnées, les Créanciers Subordonnés s'interdisent d'accepter un quelconque Paiement au titre des Sommes Dues au titre des Créances Subordonnées, jusqu'au Paiement de façon définitive des Sommes Dues au titre des Créances Senior et l'Emprunteur s'engage à payer aux Créanciers Senior, l'intégralité des Sommes Dues au titre des Créances Senior par priorité à tout Paiement d'une Somme Due au titre des Créances Subordonnées, quelle qu'elle soit.

Les Créanciers Junior pourront réaliser les Sûretés OS ou initier une mesure d'exécution d'une Sûreté OS conformément aux stipulations du Contrat Inter-Créanciers, notamment pris en son **article 12.2** ci-après.

Les Créanciers Junior pourront réaliser ou initier une mesure d'exécution d'une Sûreté OS Dédiées conformément à leurs termes et sans que les stipulations du Contrat Inter-Créanciers n'aient vocation à s'appliquer.

3.3 Suspension des droits des Créanciers Junior

En cas de survenance d'un Cas de Défaut OS, le Représentant de la Masse des Obligataires pourra adresser à l'Emprunteur, et dans cette hypothèse concomitamment à l'Agent des Sûretés et à l'Agent des Crédits Senior une notification qui (i) précisera qu'un Cas de Défaut OS est en cours et (ii) ouvrira une période de suspension (ci-après la « **Suspension OS** ») qui ne pourra excéder CENT VINGT (120) jours à compter de la date de notification de la Suspension OS.

Pendant la période de Suspension OS :

- le Représentant de la Masse des Obligataires s'engage à ne pas prononcer l'exigibilité anticipée des Créances Junior, ni à demander la réalisation d'une Sûreté OS au nom et pour le compte de la masse des Obligataires ;
- l'Agent des Crédits Senior pourra déclarer l'exigibilité anticipée de tout ou partie des Créances Senior conformément aux termes du Contrat de Crédit Senior, et l'Agent des Sûretés pourra procéder à la réalisation de tout ou partie des Sûretés Senior dans les conditions prévues aux présentes, auquel cas le Représentant de la Masse des Obligataires pourra immédiatement prononcer l'exigibilité anticipée des Créances Junior conformément au paragraphe suivant et nonobstant les stipulations du paragraphe précédent.

A l'issue de la période de Suspension OS ou dès lors que l'Agent des Crédits Senior aura déclaré l'exigibilité anticipée de tout ou partie des Créances Senior conformément aux termes du Contrat de Crédit Senior, le Représentant de la Masse des Obligataires pourra immédiatement, sous réserve d'une notification préalable à l'Agent des Crédits Senior et à l'Agent des Sûretés, et pour autant que le ou les Cas de Défaut OS notifié(s) subsiste(nt), déclarer l'exigibilité anticipée de tout ou partie de leurs Créances Subordonnées, conformément aux termes du Contrat d'Emission des OS et des termes et conditions des OS Subordonnées et faire procéder ou participer (selon le cas) à la réalisation des Sûretés OS dans les conditions et sous les réserves stipulées aux présentes.

3.4 Distribution(s)

Avant la Date de Remboursement des Créances Junior, les Créanciers Subordonnés ayant la qualité d'Associé s'engagent à ne voter aucune Distribution.

3.5 Avant la Date de Remboursement des Créances Junior

Sans préjudice des stipulations de l'article 3.1 ci-dessus, avant la Date de Remboursement des Créances Junior, sans préjudice des stipulations applicables aux Paiements Autorisés conformément à **l'article 4** ci-après :

- 3.5.1 L'Emprunteur s'engage à ce que les termes et conditions des Sommes Dues aux Associés stipulent expressément l'existence du Contrat Inter-Créanciers et le fait que ces Sommes Dues aux Associés sont subordonnées aux Créances Junior ;
- 3.5.2 les Associés s'interdisent de recevoir de l'Emprunteur (ou d'un tiers pour le compte de l'Emprunteur) tout Paiement de toute Somme Due aux Associés, quand bien même une Somme Due aux Associés serait Exigible ;
- 3.5.3 l'Emprunteur s'interdit d'effectuer un quelconque Paiement au titre des Sommes Dues aux Associés en violation des stipulations du Contrat Inter-Créanciers et se porte-fort du respect d'un tel engagement par les autres membres du Groupe ;
- 3.5.4 les Associés s'engagent à refuser tout Paiement effectué à leur profit par l'Emprunteur (ou par un tiers pour le compte de l'Emprunteur) en violation des stipulations du Contrat Inter-Créanciers ;
- 3.5.5 les Associés s'interdisent de solliciter de la part de l'Emprunteur ou d'un tiers toute sûreté réelle ou personnelle en garantie des Sommes Dues aux Associés ;
- 3.5.6 les Associés s'interdisent d'exciper du bénéfice de toute compensation légale, conventionnelle ou judiciaire qui aurait pour objet ou pour effet d'éteindre tout ou partie des Sommes Dues aux Associés ;
- 3.5.7 l'Emprunteur et les Associés autorisent, s'il y a lieu, le Représentant de la Masse des Obligataires à procéder à toute notification ou à tout arbitrage de flux, notamment sur les comptes de l'Emprunteur, et qui seraient rendus nécessaire en vue de respecter les stipulations du Contrat Inter-Créanciers ;
- 3.5.8 les Associés renoncent à exercer une quelconque action ou recours à l'encontre de l'Emprunteur au titre des Sommes Dues aux Associés dans le cas où ils viendraient à être subrogées dans les droits, privilèges et sûretés d'un Créancier Junior, ou à invoquer tout droit susceptible de les faire venir en concours avec les Créanciers Junior, et ce, jusqu'à la Date de Remboursement des Créances Junior ;

- 3.5.9 les Associés s'engagent à s'assurer que toutes déclarations de leurs créances au titre des Sommes Dues aux Associés, notamment à l'occasion de toute Procédure Collective, seront effectuées en rappelant les termes et conditions du Contrat Inter-Créanciers.

4. PAIEMENTS AUTORISES

- 4.1.** Nonobstant toute autre stipulation du Contrat Inter-Créanciers, l'Emprunteur pourra procéder aux Paiements suivants aux Créanciers Subordonnés (collectivement, les « Paiements Autorisés ») :

- (i) les Paiement des intérêts annuels dus au taux 7,50 % l'an maximum au titre des OS Subordonnées, sauf en cas de suspension d'un Paiement Autorisé dans les conditions prévues au paragraphe 4.2 ci-dessous ;
- (ii) le paiement à Zencap Asset Management de la commission d'arrangement exigible ce jour en application du Contrat d'Emission des OS ;
- (iii) les Paiements de la commission annuelle du Représentant de la Masse des Obligataires dans la limite de 10.000 € HT par an ;
- (iv) les Paiements au titre des Créances Subordonnées qui interviendraient par voie de capitalisation d'intérêts uniquement (et à l'exclusion de toute autre somme) ;
- (v) les Paiements de toutes Sommes Dues qui interviendraient, hors Procédure Collective, uniquement par voie de compensation avec le Paiement du prix de souscription à toute émission de titres financiers (y compris d'actions) de l'Emprunteur autorisée aux termes du Contrat de Crédits Senior ;
- (vi) les Paiements fait aux Associés dirigeants ou salariés dans le cours normal des affaires au titre de la rémunération de leurs fonctions de salariés et/ou de mandataires sociaux de l'Emprunteur et dans une limite maximale globale (tous Associés dirigeants ou salariés concernés) de 1.000.000 € par exercice social de douze mois ;
- (vii) le Paiement aux Créanciers Junior des Créances Subordonnées en application de **l'article 12.2.3.**

- 4.2.** En cas de survenance d'un Cas de Défaut au titre des Documents de Financement Senior, si l'Agent des Crédits Senior adresse au Représentant de la Masse des Obligataires (avec copie à l'Emprunteur) une notification (une « **Notification de Suspension** ») l'informant que ledit Cas de Défaut est intervenu et perdure, tout Paiement Autorisé au titre des Créances Junior sera suspendu jusqu'à la première des dates suivantes :

- (a) la date tombant cent-quatre-vingt (180) jours après la réception de la Notification de Suspension ;
- (b) la date à laquelle le Cas de Défaut ayant entraîné l'émission de la Notification de Suspension cesse de produire ses effets ou la date à laquelle il y est renoncé par les Créanciers Senior ;
- (c) la date à laquelle l'Agent des Crédits Senior notifie le retrait de cette Notification de Suspension au Représentant de la Masse des Obligataires (avec copie à l'Emprunteur) ; et
- (d) la Date de Remboursement des Créances Senior.

Aucune Notification de Suspension ne pourra être émise par l'Agent des Crédits Senior sur le fondement d'un Cas de Défaut plus de trois (3) mois après que l'Agent des Crédits Senior aura eu connaissance de la survenance dudit Cas de Défaut.

Dans l'hypothèse où :

- (a) à tout moment à la suite de l'émission d'une Notification de Suspension, cette Notification de Suspension cesse d'être en vigueur ; et
- (b) l'Emprunteur verse dans les trois (3) Jours Ouvrés aux Créanciers Junior un montant égal à tous Paiements qui seraient dus au titre des Créances Junior et qui auraient constitué des Paiements Autorisés en l'absence d'émission de ladite Notification de Suspension,

alors ce versement sera considéré comme un Paiement Autorisé et tout Cas de Défaut OS causé par le non-paiement de Sommes Dues au titre des Créances Junior et qui serait survenu en conséquence de cette suspension de Paiements Autorisés sera réputé avoir fait l'objet d'une renonciation.

5. LES PRETEURS ET LA DETTE SENIOR

5.1 Paiement au titre de la Dette Senior

L'Emprunteur pourra effectuer tout Paiement au titre de la Dette Senior à tout moment conformément aux termes des Documents de Financement Senior concernés.

5.2 Modifications des Documents de Financement Senior (à l'exception du (ou des) Contrat(s) de Couverture)

Les Prêteurs pourront, à tout moment, sans recueillir le consentement des Créanciers Subordonnés, ni encourir une responsabilité quelconque à leur égard et sans que les droits des Prêteurs au titre du Contrat Inter-Créanciers en soient affectés :

- (i) sous réserve de l'accord de l'Emprunteur, modifier l'ensemble ou l'un quelconque des termes des Documents de Financement Senior (à l'exception du (ou des) Contrat(s) de Couverture, et du présent Contrat Inter-Créanciers) conformément à et dans la mesure permise par leurs termes respectifs, étant entendu que lesdites modifications ne devront pas avoir pour effet, sans l'accord préalable et écrit des Créanciers Junior, de convenir que :

- (a) l'échéancier de remboursement du Contrat de Crédits Senior soit modifié ;
- (b) les Ratios Financiers au titre du Contrat de Crédits Senior deviennent plus contraignants que ceux stipulés dans le Contrat de Crédits Senior ;
- (c) il soit ajouté un nouveau cas de remboursement anticipé obligatoire à ceux prévus au Contrat de Crédits Senior ou les Cas de Défaut prévus au Contrat de Crédits Senior soient modifiés dans un sens plus contraignant pour l'Emprunteur que ceux stipulés au Contrat de Crédits Senior ;
- (d) la Marge prévue par le Contrat de Crédits Senior soit augmentée, ou que la base sur laquelle la Marge est calculée soit modifiée, sans préjudice toutefois des stipulations du Contrat de Crédits Senior ;
- (e) tout ou partie des Paiements au titre du Contrat de Crédits Senior soient effectués dans une devise autre que l'Euro ;
- (f) la clause de changement de contrôle ou la définition du Changement de Contrôle soient modifiées ;
- (g) les clauses de cession d'engagements ou de participations (et les définitions y afférentes) soient modifiées ;
- (h) les obligations de couverture contre une hausse de l'EURIBOR soient modifiées ;
- (i) les Sûretés Senior soient modifiées ;

Dans tous les cas où le projet de modification du Contrat de Crédits Senior doit, en application des alinéas (a) à (i) ci-dessus, recueillir le consentement préalable des Créanciers Junior, ce projet devra être notifié à ce dernier par l'Agent des Crédits Senior au moins TRENTÉ (30) jours avant la date prévue pour l'entrée en vigueur de ladite modification.

Toutes autres modifications au Contrat de Crédits Senior devront être portées à la connaissance des Créanciers Junior dans les TRENTÉ (30) jours de leur entrée en vigueur ; ou

- (ii) exercer ou s'abstenir d'exercer tous droits à l'encontre de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement Senior et au titre des Sûretés Senior ; ou
- (iii) affecter toutes sommes reçues de quiconque à quelque titre que ce soit au Paiement des Sommes dues au titre des Documents de Financement Senior conformément à et dans la mesure permise par leurs termes respectifs.

5.3 Modifications des Documents d'OS

Les Obligataires pourront à tout moment, sans avoir à recueillir le consentement des Créanciers Senior ou des Associés, modifier, avec l'accord de l'Emprunteur en sa qualité d'émetteur des OS, les stipulations des Documents d'OS relatives uniquement aux dates, lieux, modalités, montants et délais de paiement de tout ou partie des Créances Subordonnées au titre des OS, étant entendu que lesdites modifications ne devront pas avoir pour effet, sans l'accord écrit et préalable de l'Agent des Crédits Senior agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs, de convenir que :

- (i) une date d'amortissement d'un montant en principal des OS est anticipée par rapport à la date stipulée à la date des présentes dans les Documents d'OS à l'exception de toute modification ayant pour objet ou pour effet de prévoir une date d'amortissement en principal postérieure à la Date d'Échéance Finale Crédit d'Acquisition et/ou à la Date d'Échéance Finale Crédit de Refinancement ;
- (ii) le montant maximum en principal des OS (au titre d'un amortissement normal ou anticipé) est accru, à l'exception de toute augmentation par voie de capitalisation d'intérêts intervenant conformément aux Documents d'OS ;
- (iii) le montant ou la base de calcul des commissions et/ou d'un taux d'intérêt (y compris du taux des intérêts capitalisés) est accru par rapport à ce qui est stipulé à la date des présentes dans les Documents d'OS ;
- (iv) le montant de la prime d'amortissement anticipée volontaire est modifié par rapport à celui qui figure à la date des présentes dans les Documents d'OS ;
- (v) les Ratios sont modifiés dans un sens plus contraignant pour l'Emprunteur que ceux stipulés à la date des présentes dans les Documents d'OS ;
- (vi) il est ajouté un nouveau cas d'amortissement anticipé obligatoire total ou partiel ou un cas d'amortissement anticipé obligatoire est modifié dans un sens plus contraignant pour l'Emprunteur que ceux stipulés à la date des présentes dans les Documents d'OS ;
- (vii) les clauses de cession des OS Subordonnées (et les définitions y afférentes) soient modifiées ;
- (viii) les Sûretés OS soient modifiées ;
- (ix) d'une manière générale toute modification des Documents d'OS pouvant être en contradiction ou en violation avec une stipulation des Documents de Financement Senior.

Tout projet de modification des Documents d'OS devant recueillir le consentement écrit et préalable de l'Agent des Crédits Senior conformément au présent article devra être notifié à ce dernier par le Représentant de la Masse des Obligataires au moins TRENTÉ (30) jours avant la date prévue pour l'entrée en vigueur de ladite modification.

En outre, toute modification aux Documents d'OS devra être portée à la connaissance de l'Agent des Crédits Senior dans les TRENTÉ (30) jours de son entrée en vigueur.

6. LA (OU LES) BANQUE(S) DE COUVERTURE ET LA DETTE DE COUVERTURE

6.1 Paiements autorisés au titre de la Dette de Couverture

6.1.1 Sous réserve des stipulations de l'**article 6.1.2**, l'Emprunteur pourra effectuer un Paiement au profit de toute Banque de Couverture au titre de la Dette de Couverture due à cette date à cette Banque de Couverture au titre de tout Contrat de Couverture conformément aux termes de ce dernier :

- (i) si le Paiement concerné est un Paiement prévu à échéance(s) régulière(s) au titre du (ou des) Contrat(s) de Couverture concerné(s) dans le cadre du fonctionnement ordinaire de ce contrat ; ou
- (ii) sous réserve que l'obligation de l'Emprunteur de réaliser ce Paiement résulte de l'application des articles 9 (*Retard de paiement ou de Livraison*), 11.2 (*Paiement dans une monnaie autre que celle prévue*) ou 11.5 (*Frais et débours*) de la convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (la « **Convention-Cadre FBF** ») ; ou
- (iii) en cas de résiliation d'un Contrat de Couverture ou de clôture des opérations au titre d'un Contrat de Couverture avant la date d'échéance prévue dans ce Contrat de Couverture :
 - (a) si, avant (a) la survenance d'un Cas de Défaut ou (b) la réalisation d'une sûreté dont la (ou les) Banque(s) de Couverture est (sont) bénéficiaire(s), l'Emprunteur a certifié à cette Banque de Couverture que la résiliation ou la clôture (en ce qu'elle résulterait d'un ajustement à la baisse de la couverture stipulée dans le (ou les) Contrat(s) de Couverture correspondant ayant pour finalité de mettre un terme à une situation de "sur-couverture" par rapport à son obligation au titre du Contrat de Crédits), ne constituerait pas une violation des stipulations de l'article 11.3.13 du Contrat de Crédits ; ou
 - (b) si un évènement défini sous le terme « Circonstances Nouvelles » dans la Convention-Cadre FBF est survenu au titre du Contrat de Couverture concerné ;
 - (c) et si, dans l'un ou l'autre des cas visés aux **alinéas (a) ou (b)** ci-avant aucun Défaut de Paiement Senior ne perdure à la date à laquelle ce Paiement doit être réalisé, et où la réalisation de ce Paiement n'est pas susceptible d'entraîner la survenance d'un Défaut de Paiement Senior ; ou
- (iv) si la Majorité des Créanciers Senior consent à ce que le Paiement soit réalisé.

6.1.2 Aucun paiement ne devra être effectué au profit d'une Banque de Couverture au titre des stipulations de l'**article 6.1.1** ci-dessus si un paiement prévu à échéance(s) régulière(s), du par la (ou les) Banque(s) de Couverture concernée(s) à l'Emprunteur au titre d'un Contrat de Couverture, est impayé.

- 6.1.3 Tout non-paiement par l'Emprunteur à une Banque de Couverture résultant exclusivement de l'application des stipulations de l'**article 6.1.2** ne sera pas constitutif d'une défaillance par l'Emprunteur au titre dudit Contrat de Couverture.

6.2 Résiliation d'un Contrat de Couverture

Chaque Banque de Couverture s'engage, jusqu'à ce que l'intégralité des Sommes Dues aux Prêteurs au titre des Documents de Financement Senior (autres que les Contrats de Couverture) ait été payée et remboursée :

- 6.2.1 à ne pas résilier, ou faire en sorte qu'il ne soit pas mis fin, avant la date d'échéance du (ou des) Contrat(s) de Couverture, à toute opération initiée en vertu du (ou des) Contrat(s) de Couverture, sauf :

- (i) en cas de prononcé de la déchéance du terme des Crédits Senior à la suite d'un Cas de Défaut ; ou
- (ii) en cas d'annulation ou de remboursement total(e) des Crédits Senior ; ou
- (iii) en cas d'ouverture d'une Procédure Collective à l'encontre de l'Emprunteur ; ou
- (iv) en cas de « Circonstances Nouvelles » (tel que ce terme est défini dans la Convention-Cadre FBF) ; ou
- (v) en cas d'annulation ou de remboursement partiel(le) des Crédits Senior résultant en une sur-couverture au titre des Contrats de Couverture, et ce afin de mettre un terme à une telle sur-couverture conformément aux stipulations du Contrat de Crédits Senior ; ou
- (vi) en cas de non-paiement par l'Emprunteur d'une Somme Due à la (ou aux) Banque(s) de Couverture au titre d'un (ou des) Contrat(s) de Couverture s'il n'est pas remédié à ce non-paiement dans un délai de CINQ (5) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle ce non-paiement était dû par l'Emprunteur à la (ou les) Banque(s) de Couverture concernée(s) et a été notifié à l'Agent des Crédits Senior.

- 6.2.2 sans préjudice du droit de chaque Banque de Couverture de solliciter (en dehors de toute mesure contentieuse ou précontentieuse) ou d'accepter le Paiement (y compris par voie de compensation) de toute Somme Due à la (ou aux) Banque(s) de Couverture au titre du (ou des) Contrat(s) de Couverture et Exigible de la part de l'Emprunteur, à ne pas exercer d'actions en vue du recouvrement d'une somme quelconque due par l'Emprunteur au titre du (ou des) Contrat(s) de Couverture ou initier de Procédure Collective ou tout autre mesure de réalisation de l'une des sûretés à l'encontre de l'Emprunteur, sauf (i) avec l'accord préalable et écrit de la Majorité des Prêteurs, (ii) si la déchéance du terme des Crédits Senior était prononcée à la suite d'un Cas de Défaut, ou (iii) si une Procédure Collective était ouverte à l'encontre de l'Emprunteur.

6.3 Prononcé de l'exigibilité anticipée des Crédits Senior par les Prêteurs

En cas de prononcé de l'exigibilité anticipée des Crédits Senior par les Prêteurs, chaque Banque de Couverture devra procéder dans les meilleurs délais à la résiliation-compensation de toute opération de couverture au titre de l'un ou de l'ensemble des Contrats de Couverture auxquelles elle est partie avant leur échéance, sous réserve que l'Agent des Crédits Senior lui ait adressé une notification de procéder à cette résiliation-compensation.

6.4 Modification

Toute modification, *waiver* ou consentement qui aurait pour effet d'imposer une nouvelle obligation ou une obligation additionnelle, une suppression ou réduction des droits des Banques de Couverture, ne pourra être réalisé sans l'accord de ces dernières.

7. PEREQUATION DES PAIEMENTS

7.1 Modalités de péréquation

Si un Créancier Senior recevait un paiement au titre du Contrat Inter-Créanciers, de quelque manière que ce soit, par l'intermédiaire de l'Agent des Crédits Senior, ou de toute autre manière, à la suite d'un paiement direct, d'une compensation, d'une fusion de comptes ou pour toute autre raison, et si ce paiement s'avérait supérieur au paiement qu'il aurait dû recevoir en application des règles de partage prévues au Contrat Inter-Créanciers (un « **Montant Excédentaire** »), alors :

7.1.1 le Créancier Senior réceptionnaire devra sans délai en avvertir l'Agent des Crédits Senior lequel avisera immédiatement les autres Créanciers Senior, et versera à l'Agent des Crédits Senior le Montant Excédentaire ;

7.1.2 le Montant Excédentaire reçu par l'Agent des Crédits Senior au titre des stipulations de l'**article 7.1.1** ci-dessus sera traité comme ayant été reçu de l'Emprunteur et sera réparti entre les Créanciers Senior au prorata de leur participation dans les Créances Senior.

Ce reversement aura pour conséquence la subrogation à due concurrence du Créancier Senior ayant reçu et reversé le Montant Excédentaire dans les droits des autres Créanciers Senior à l'encontre de l'Emprunteur aux termes du Contrat Inter-Créanciers.

7.2 Obligation de redistribution par les Créanciers Senior

Si, pour quelque raison que ce soit, un Créancier Senior réceptionnaire d'un Montant Excédentaire était tenu de rembourser le montant ainsi reçu à l'Emprunteur, alors :

7.2.1 chacun des Créanciers Senior, selon le cas, ayant reçu une fraction dudit Montant Excédentaire au titre des stipulations de l'**article 7.1** versera un montant égal à cette fraction à l'Agent des Crédits Senior pour le compte du Créancier Senior affecté par l'obligation de remboursement ; et

- 7.2.2 L'Emprunteur sera, s'il y a lieu et sans pouvoir être tenu de payer deux fois une même Somme Due, alors redevable envers tout Créancier Senior ayant procédé à un reversement au titre des stipulations de l'**article 7.2.1** ci-dessus d'une somme égale au montant ainsi reversé par celui-ci.

7.3 Relations entre Créanciers Junior et Associés

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat Inter-Créanciers, il est convenu ce qui suit au titre des relations entre les Créanciers Junior et les Associés :

7.3.1 Modalités de péréquation

Si un Créancier Junior recevait un paiement au titre du Contrat Inter-Créanciers, de quelque manière que ce soit, par l'intermédiaire de l'Agent des Crédits Senior, ou de toute autre manière, à la suite d'un paiement direct, d'une compensation, d'une fusion de comptes ou pour toute autre raison, et si ce paiement s'avérait supérieur au paiement qu'il aurait dû recevoir en application des règles de partage prévues au Contrat Inter-Créanciers (un « **Montant Excédentaire** »), alors :

- 7.3.1.1 le Créancier Junior réceptionnaire devra sans délai en avertir l'Agent des Crédits Senior lequel avisera immédiatement les autres Créanciers Junior, et versera à l'Agent des Crédits Senior le Montant Excédentaire ;
- 7.3.1.2 le Montant Excédentaire reçu par l'Agent des Crédits Senior au titre des stipulations de l'**article 7.3.1.1** ci-dessus sera traité comme ayant été reçu de l'Emprunteur et sera réparti entre les Créanciers Junior au prorata de leur participation dans les Créances Junior.

Ce reversement aura pour conséquence la subrogation à due concurrence du Créancier Junior ayant reçu et reversé le Montant Excédentaire dans les droits des autres Créanciers Junior à l'encontre de l'Emprunteur aux termes du Contrat Inter-Créanciers.

7.3.2 Obligation de redistribution par les Créanciers Junior

Si, pour quelque raison que ce soit, un Créancier Junior réceptionnaire d'un Montant Excédentaire était tenu de rembourser le montant ainsi reçu à l'Emprunteur, alors :

- 7.3.2.1 chacun des Créanciers Junior, selon le cas, ayant reçu une fraction dudit Montant Excédentaire au titre des stipulations de l'**article 7.3.1** versera un montant égal à cette fraction à l'Agent des Crédits Senior pour le compte du Créancier Junior affecté par l'obligation de remboursement ; et

7.3.2.2 L'Emprunteur sera, s'il y a lieu et sans pouvoir être tenu de payer deux fois une même Somme Due, alors redevable envers tout Créancier Junior ayant procédé à un reversement au titre des stipulations de l'**article 7.3.2.1** ci-dessus d'une somme égale au montant ainsi reversé par celui-ci.

8. AFFECTATION DES SOMMES REÇUES

Sans préjudice des Paiements Autorisés conformément à l'**article 4** ci-dessus, toute somme reçue en application du Contrat Inter-Créanciers par l'Agent des Crédits Senior et, le cas échéant, l'Agent des Sûretés, sera affectée ainsi que suit :

- (i) en premier lieu, au Paiement des Créances Senior Exigibles (sur une base *pari passu* et au *pro rata* entre les Prêteurs et les Banques de Couverture) jusqu'à ce que toutes les Créances Senior Exigibles aient été intégralement payées ou remboursées aux Créanciers Senior et conformément aux stipulations du Contrat de Crédits Senior ;
- (ii) ensuite, en deuxième lieu, après Paiement aux Créanciers Senior de toutes les Créances Senior Exigibles, l'Agent des Crédits Senior et, le cas échéant, l'Agent des Sûretés reversera(ont) dans les meilleurs délais aux Obligataires (sur indication écrite du Représentant de la Masse des Obligataires), s'il y a lieu au titre des Créances Junior Exigibles, le solde des sommes qu'ils auraient reçues en application du Contrat Inter-Créanciers ;
- (iii) enfin, en troisième lieu, après Paiement aux Créanciers Senior de toutes les Créances Senior Exigibles, puis après Paiement aux Obligataires de toutes les Sommes Dues au titres des OS Subordonnées Exigibles, l'Agent des Crédits Senior et, le cas échéant, l'Agent des Sûretés reversera(ont) dans les meilleurs délais à l'Emprunteur, s'il y a lieu, le solde des sommes qu'ils auraient reçues en application du Contrat Inter-Créanciers.

9. DECLARATIONS

9.1 Chaque Partie déclare, pour ce qui le concerne, aux autres Parties, que :

- 9.1.1 si elle est une personne morale, elle est une société ou entité, valablement constituée, existant valablement et ayant pleine capacité pour jouir de ses droits et les exercer, de même que pour mener les activités qu'elle exerce actuellement ;
- 9.1.2 si elle est une personne physique, elle a pleine capacité pour jouir de ses droits et les exercer ;
- 9.1.3 elle est une personne avertie disposant de la capacité, des conseils, de l'expérience et des moyens pour apprécier la portée des stipulations du Contrat Inter-Créanciers ;
- 9.1.4 elle a la capacité de conclure le Contrat Inter-Créanciers et de remplir les obligations qui en découlent pour elle ;

- 9.1.5 si elle est une personne morale, la signature et l'exécution du Contrat Inter-Créanciers ont été valablement autorisées par ses organes compétents ;
- 9.1.6 la signature et l'exécution du Contrat Inter-Créanciers n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Contrat Inter-Créanciers n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes ;
- 9.1.7 la signature et l'exécution du Contrat Inter-Créanciers ne constituent pas, un manquement aux dispositions d'une loi, d'un décret ou d'un règlement qui lui est applicable ou d'une décision judiciaire définitive par laquelle elle est liée ;
- 9.1.8 elle a pleine et entière connaissance des termes et conditions du Contrat de Crédits Senior et des autres Documents de Financement Senior.
- 9.2** Les Créanciers Senior et les Créanciers Subordonnés déclarent, chacun pour ce qui le concerne, aux autres Parties, que toute personne venant à détenir tout ou partie de leurs droits, conformément aux stipulations des **articles 17 et 18**, sera liée par les stipulations du Contrat Inter-Créanciers.

10. EXERCICE DES DROITS

- 10.1.** Tous les droits des Créanciers Senior et tous les accords et engagements des Créanciers Subordonnés et de l'Emprunteur au titre du Contrat Inter-Créanciers resteront en vigueur et applicables indépendamment de :
- 10.1.1. la nullité, l'invalidité ou la non-applicabilité de l'une quelconque des stipulations d'un Document de Financement Senior ou de tout acte s'y rattachant ;
- 10.1.2. la nullité, l'invalidité ou la non-applicabilité de l'une quelconque des stipulations d'un Document d'OS ou de tout acte ou de toute décision s'y rattachant ;
- 10.1.3. toute substitution, modification, mainlevée, renonciation, non-réalisation de toute Sûreté Senior relative à tout ou partie des Créances Senior ;
- 10.1.4. toute substitution, modification, mainlevée, renonciation, non-réalisation de toute Sûreté OS relative à tout ou partie des créances garanties par les Sûretés OS ;
- 10.1.5. toute disposition, par quelque moyen que ce soit, des biens donnés en garantie des Créances Senior ou la disposition d'autres actifs de l'Emprunteur ;
- 10.1.6. toute modification dans la structure juridique de l'Emprunteur résultant notamment de toute fusion, scission, dissolution ou autre restructuration ;

- 10.1.7. toute circonstance qui, en l'absence du présent **article 10**, aurait pu être considérée comme un cas de force majeure par l'Emprunteur ou par un Créancier Subordonné pour se soustraire à l'un quelconque de ses engagements.
- 10.2.** Les stipulations du Contrat Inter-Créanciers resteront applicables et tous les droits de l'Agent des Crédits Senior et des Créanciers Senior et tous les accords et engagements des Créanciers Subordonnés et de l'Emprunteur resteront en conséquence en vigueur et applicables, même si un Paiement d'une Créance Senior est annulé ou doit être restitué par l'Agent des Crédits Senior ou par un Créancier Senior en cas de Procédure Collective de l'Emprunteur.
- 10.3.** Tous les droits des Créanciers Junior et tous les accords et engagements des Créanciers Junior, des Associés et de l'Emprunteur au titre du Contrat Inter-Créanciers resteront en vigueur et applicables indépendamment de :
- 10.3.1. la nullité, l'invalidité ou la non-applicabilité de l'une quelconque des stipulations d'un Document de Financement Senior ou de tout acte s'y rattachant ;
- 10.3.2. la nullité, l'invalidité ou la non-applicabilité de l'une quelconque des stipulations d'un Document d'OS ou de tout acte ou de toute décision s'y rattachant ;
- 10.3.3. toute substitution, modification, mainlevée, renonciation, non-réalisation de toute Sûreté Senior relative à tout ou partie des Créances Senior ;
- 10.3.4. toute substitution, modification, mainlevée, renonciation, non-réalisation de toute Sûreté OS relative à tout ou partie des créances garanties par les Sûretés OS ;
- 10.3.5. toute disposition, par quelque moyen que ce soit, des biens donnés en garantie des Créances Junior ou la disposition d'autres actifs de l'Emprunteur ;
- 10.3.6. toute modification dans la structure juridique de l'Emprunteur résultant notamment de toute fusion, scission, dissolution ou autre restructuration ;
- 10.3.7. toute circonstance qui, en l'absence du présent **article 10**, aurait pu être considérée comme un cas de force majeure par l'Emprunteur ou par un Associé pour se soustraire à l'un quelconque de ses engagements.
- 10.4.** Les stipulations du Contrat Inter-Créanciers resteront applicables et tous les droits du Représentant de la Masse des Obligataires et des Créanciers Junior et tous les accords et engagements des Associés et de l'Emprunteur resteront en conséquence en vigueur et applicables, même si un Paiement d'une Créance Junior est annulé ou doit être restitué par l'Agent des Crédits Senior ou par un Créancier Junior en cas de Procédure Collective de l'Emprunteur.

11. AGENT DES SURETES

11.1 Mandat

Les Parties nomment l'Agent des Sûretés comme leur mandataire pour agir en son nom et pour son compte dans le cadre de la gestion, l'administration et la réalisation des Sûretés Senior et des Sûretés OS et pour prendre toute mesure et exercer tous les droits, pouvoirs et facultés discrétionnaires d'appréciation qui lui sont expressément confiés ou délégués aux termes des Documents de Financement Senior et/ou des Documents d'OS ainsi que ceux qui en seraient raisonnablement la conséquence.

Chaque Partie donne irrévocablement mandat à l'Agent des Sûretés, qui accepte de les représenter, pour tous les actes, notifications et formalités (sauf les actions en justice, tant en demande qu'en défense) concernant sa relation avec l'Emprunteur et toute autre Partie ou tout autre tiers au titre des Sûretés Senior et des Sûretés OS.

L'Agent des Sûretés n'aura que les obligations, pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation expressément spécifiés dans les Documents de Financement Senior et/ou les Documents d'OS.

Par exception aux stipulations ci-dessus, dès que les Créances Senior auront été intégralement payées, le Représentant de la Masse des Obligataires agira comme mandataire des Obligataires pour les besoins de la réalisation des Sûretés OS.

Le Représentant de la Masse des Obligataires, dont les relations avec les Obligataires sont régies par les termes et conditions des OS Subordonnées et, le cas échéant, les dispositions légales et réglementaires applicables, représentera les Obligataires conformément aux attributions qui lui sont conférées par la loi et les termes et conditions des OS Subordonnées. S'il résulte du Contrat Inter-Créanciers que le Représentant de la Masse des Obligataires doit représenter les Obligataires dans des circonstances qui ne correspondent pas aux attributions qui lui sont conférées par la loi, le Représentant de la Masse des Obligataires sera réputé agir dans ces circonstances en qualité de mandataire de droit commun des Obligataires.

11.2 Devoirs

Si une Partie remet à l'Agent des Sûretés l'original ou une copie d'un document à l'intention d'une autre Partie, il transmettra alors ce document à celle-ci dans les meilleurs délais.

Sauf stipulation expresse contraire dans le Contrat de Crédits Senior, l'Agent des Sûretés n'a aucune obligation d'examiner ou de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité d'un document reçu d'une Partie et transmis à une autre Partie.

Si l'Agent des Sûretés reçoit d'une Partie une notification qui se réfère aux Documents de Financement Senior et/ou aux Documents d'OS, il devra en informer les Prêteurs dans les meilleurs délais.

Les devoirs de l'Agent des Sûretés au titre des Sûretés Senior et des Sûretés OS sont exclusivement de nature technique et administrative.

11.3 Sûretés Senior

Conformément aux dispositions des articles 1984 et suivants du Code civil, mais sans application des dispositions des articles 2488-6 et suivants du Code civil, chaque Créancier Senior donne mandat à l'Agent des Sûretés qui accepte, à l'effet de prendre au nom et pour le compte de chaque Créancier Senior, toutes mesures et exercer tous pouvoirs relatifs à la collecte et la conservation, pour compte commun des Créanciers Senior, des Sûretés Senior et garanties prévues aux Documents de Financement Senior ainsi que ceux qui en seront raisonnablement la conséquence.

Par suite, et en tant que de besoin, les Créanciers Senior accordent par les présentes et dès à présent tous pouvoirs à l'Agent des Sûretés pour signer tous Documents de Sûretés Senior au nom et pour le compte des Créanciers Senior.

Les Créanciers Senior donnent dès à présent mandat irrévocable à l'Agent des Sûretés à l'effet de donner mainlevée des Sûretés Senior en leur nom et pour leur compte à première demande et aux frais de l'Emprunteur à condition que (i) toutes les Sommes Dues par l'Emprunteur au titre des Crédits Senior aient été remboursées et/ou payées, ou (ii) en cas d'accord exprès et unanime des Créanciers Senior sur ladite mainlevée.

Pour tous les actes relatifs à la gestion ou à la mise en jeu des Sûretés Senior, l'Agent des Sûretés agira sur instructions de la Majorité des Prêteurs, sans préjudice des stipulations de l'article 17.2 du Contrat de Crédits Senior.

Les Sûretés Senior sont constituées en faveur des Prêteurs, de l'Agent des Crédits Senior, de l'Agent des Sûretés au titre des Sûretés Senior, et de la ou des Banque(s) de Couverture (si elles sont Prêteur(s) – ou Affilié(e)(s) à un Prêteur – au titre du Contrat).

L'encaissement des produits de réalisation éventuelle des Sûretés Senior sera centralisé par l'Agent des Sûretés au titre des Sûretés Senior.

Les produits de réalisation éventuelle des Sûretés Senior, déduction faite des sommes dues à l'Agent des Sûretés au titre des Sûretés Senior et de l'Agent des Crédits Senior, seront répartis – *pari passu* – entre les Prêteurs, au prorata de leurs Engagements, et la ou les Banque(s) de Couverture (si cette ou ces Banque(s) de Couverture sont Prêteur(s) – ou Affilié(e)(s) à un Prêteur – au titre du Contrat et ont expressément adhéré au bénéfice desdites Sûretés Senior) et conformément aux stipulations du Contrat Inter-Créanciers.

11.4 Sûretés OS

Conformément aux dispositions des articles 1984 et suivants du Code civil, mais sans application des dispositions des articles 2488-6 et suivants du Code civil, chacun des Créanciers Junior donne mandat à l'Agent des Sûretés qui accepte, à l'effet de prendre au nom et pour le compte des Créanciers Junior, toutes mesures et exercer tous pouvoirs relatifs à la collecte et la conservation, pour compte commun des Créanciers Junior, des Sûretés OS ainsi que ceux qui en seront raisonnablement la conséquence.

Par suite, et en tant que de besoin, les Créanciers Junior accordent par les présentes et dès à présent tous pouvoirs à l'Agent des Sûretés au titre des Sûretés OS pour signer tous Documents d'OS relatifs aux Sûretés OS au nom et pour le compte des Créanciers Junior.

Pour tous les actes relatifs à la gestion ou à la mise en jeu des Sûretés OS, l'Agent des Sûretés agira sur instructions de la Majorité des Obligataires.

Les Sûretés OS seront constituées en faveur des Créanciers Junior.

L'encaissement des produits de réalisation éventuelle des Sûretés OS sera centralisé par l'Agent des Sûretés au titre des Sûretés OS.

Les produits de réalisation éventuelle des Sûretés OS, déduction faite des sommes dues à l'Agent des Sûretés au titre des Sûretés OS et au Représentant de la Masse des Obligataires seront répartis – *pari passu* – entre les Obligataires, au *pro rata* de leurs droits et conformément aux stipulations du Contrat Inter-Créanciers.

En cas de déclaration par le Représentant de la Masse de l'exigibilité anticipée des Créances Subordonnées au titre des OS Subordonnées dans les conditions autorisées au Contrat d'Emission des OS, et en l'absence de réalisation des Sûretés Senior dans les conditions prévues au Contrat Inter-Créanciers, le Représentant de la Masse des Obligataires (agissant sur instruction de la Majorité des Obligataires et conformément aux stipulations du Contrat d'Emission des OS), pourra notifier à l'Agent des Sûretés une demande de réalisation de tout ou partie des Sûretés OS en lui indiquant le montant exact des sommes dues au titre du Contrat d'Emission des OS exigibles.

A la suite de la réception d'une telle notification, l'Agent des Sûretés (agissant sur instruction du Représentant de la Masse des Obligataires) devra procéder à la réalisation des Sûretés OS. Le produit de la réalisation de ces Sûretés OS sera réparti entre les Créanciers Senior et les Obligataires dans les conditions prévues au Contrat Inter-Créanciers.

Par exception aux stipulations ci-dessus, dès que les Créances Senior auront été intégralement payées, le Représentant de la Masse des Obligataires agira comme mandataire des Obligataires pour les besoins de la réalisation des Sûretés OS.

11.5 Droits et prérogatives

(i) L'Agent des Sûretés peut légitimement se fonder sur :

- (a) toute déclaration, notification ou document qui semble raisonnablement authentique, exact et dûment autorisé ; et
 - (b) toute déclaration faite par un administrateur, un représentant habilité ou un préposé d'une personne sur des questions dont il peut raisonnablement supposer que cette personne a connaissance ou peut la vérifier.
- (ii) L'Agent des Sûretés peut légitimement supposer, sauf information contraire reçue en sa qualité de mandataire, que :
 - (a) aucun Cas de Défaut au titre des Documents de Financement Senior n'est intervenu ; et
 - (b) aucun Cas de Défaut au titre des Documents d'OS n'est intervenu ; et
 - (c) un droit, une prérogative ou un pouvoir appartenant à une Partie ou à la Majorité des Prêteurs ou à la Majorité des Obligataires n'a pas été exercé.
- (iii) L'Agent des Sûretés peut (à ses frais et charges, et les Prêteurs et les Obligataires étant tenus de le rembourser au *pro rata* de leurs engagements) engager et rémunérer des avocats, des comptables, des analystes et d'autres experts, se fier à leurs conseils et se fonder sur les résultats de leurs prestations.
- (iv) L'Agent des Sûretés peut agir par l'intermédiaire de ses préposés ou représentants.
- (v) L'Agent des Sûretés peut divulguer à toute autre Partie toute information qu'il peut raisonnablement estimer avoir reçue en qualité de mandataire au titre du présent Contrat Inter-Créanciers.
- (vi) Nonobstant toute stipulation contraire des Documents de Financement Senior et/ou des Documents d'OS, l'Agent des Sûretés n'aura aucune obligation de faire quelque chose ou de s'abstenir de faire quelque chose s'il peut en résulter la violation d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un devoir fiduciaire ou de confidentialité ; toutefois, cette obligation sera levée notamment pour toute divulgation intervenant (i) dans le cadre du respect de toute obligation légale, (ii) dans le cadre de toute procédure contentieuse initiée par l'une des Parties afin de préserver ou d'exercer ses droits, (iii) sur autorisation expresse et préalable de l'Emprunteur, ou (iv) dans les cas autorisés par les dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.

11.6 Instructions de la Majorité des Prêteurs au titre des Sûretés Senior

- (i) Sauf stipulation contraire des Documents de Financement Senior, l'Agent des Sûretés au titre des Sûretés Senior (i) exercera les droits qui lui sont conférés en qualité d'Agent des Sûretés conformément aux instructions de la Majorité des Prêteurs (ou, si la Majorité des Prêteurs le lui demande, s'abstiendra d'exercer les droits qui lui sont conférés en cette qualité) et (ii) n'engagera pas sa responsabilité à l'occasion d'un acte (ou d'une omission) s'il agit (ou s'abstient d'agir) sur instruction de la Majorité des Prêteurs.

- (ii) Sauf stipulation contraire des Documents de Financement Senior, une instruction donnée par la Majorité des Prêteurs liera tous les Prêteurs.
- (iii) Tant qu'il n'aura pas reçu les garanties qu'il pourra demander pour l'indemniser de tous frais, pertes et responsabilités (plus la TVA éventuellement due) qu'il est susceptible d'encourir en respectant les instructions de la Majorité des Prêteurs (ou, selon les cas, de l'unanimité des Prêteurs), l'Agent des Sûretés est en droit de s'abstenir d'appliquer de telles instructions.
- (iv) En l'absence d'instructions de la Majorité des Prêteurs (ou, selon les cas, de l'unanimité des Prêteurs), l'Agent des Sûretés est en droit d'agir (ou de s'abstenir d'agir) selon ce qu'il considère être conforme à l'intérêt des Prêteurs.
- (v) L'Agent des Sûretés au titre des Sûretés Senior ne sera pas habilité à agir au nom et pour le compte d'un Prêteur dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale relative aux Documents de Financement Senior, sans avoir préalablement reçu pouvoir de celui-ci à cet effet.

11.7 Instructions de la Majorité des Obligataires au titre des Sûretés OS

- (i) Sauf stipulation contraire des Documents d'OS, l'Agent des Sûretés au titre des Sûretés OS (i) exercera les droits qui lui sont conférés en qualité d'Agent des Sûretés conformément aux instructions de la Majorité des Obligataires (ou, si la Majorité des Obligataires le lui demande, s'abstiendra d'exercer les droits qui lui sont conférés en cette qualité) et (ii) n'engagera pas sa responsabilité à l'occasion d'un acte (ou d'une omission) s'il agit (ou s'abstient d'agir) sur instruction de la Majorité des Obligataires.
- (ii) Sauf stipulation contraire des Documents d'OS, une instruction donnée par la Majorité des Obligataires liera tous les Obligataires.
- (iii) Tant qu'il n'aura pas reçu les garanties qu'il pourra demander pour l'indemniser de tous frais, pertes et responsabilités (plus la TVA éventuellement due) qu'il est susceptible d'encourir en respectant les instructions de la Majorité des Obligataires (ou, selon les cas, de l'unanimité des Obligataires), l'Agent des Sûretés est en droit de s'abstenir d'appliquer de telles instructions.
- (iv) L'Agent des Sûretés au titre des Sûretés OS ne sera pas habilité à agir au nom et pour le compte des Obligataires dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale relative aux Documents d'OS, sans avoir préalablement reçu pouvoir de ceux-ci à cet effet.

11.8 Responsabilité pour la documentation

L'Agent des Sûretés :

- (i) n'est pas responsable de l'exactitude ou de l'exhaustivité des informations, orales ou écrites, obtenues de l'Emprunteur ou de toute autre personne concernant les Documents de Financement Senior et/ou les Documents d'OS, et transmis par l'Agent des Sûretés ; et
- (ii) n'est pas responsable de la légalité, de la validité, du caractère adéquat ou de la possibilité de mettre en œuvre les droits découlant des Documents de Financement Senior et/ou des Documents d'OS ou de tout autre acte ou document concernant ou préparé en vue de la signature des Documents de Financement Senior et/ou des Documents d'OS.
- (iii) n'est pas responsables pour déterminer si une information fournie ou devant être fournie à une Partie constitue une information non-publique dont l'utilisation peut être réglementée ou prohibée par des lois ou réglementations applicables aux transactions entre initiés ou autrement.

11.9 Exclusion de responsabilité

- (i) Sans préjudice des stipulations de l'**alinéa (ii)** ci-dessous, la responsabilité de l'Agent des Sûretés ne pourra pas être engagée pour les actes accomplis en application des Documents de Financement Senior et/ou des Documents d'OS ou concernant ceux-ci, sauf faute lourde ou dol de sa part.
- (ii) Aucune Partie ne pourra invoquer la responsabilité d'un mandataire social, d'un préposé ou d'un représentant de l'Agent des Sûretés dans le cadre de la mise en jeu de la responsabilité de l'Agent des Sûretés ou pour tout acte ou omission en rapport avec des Documents de Financement Senior et/ou des Documents d'OS. Ces personnes peuvent se prévaloir des stipulations du présent **article 11**.
- (iii) La responsabilité de l'Agent des Sûretés ne pourra pas être engagée :
 - a. pour les dommages, coûts ou pertes subis par une personne, toute diminution de valeur ou toute responsabilité quelle qu'elle soit résultant des actes ou omissions effectués au titre d'un Document de Financement Senior et/ou des Documents d'OS, sauf faute lourde ou dol ;
 - b. par l'exercice ou l'abstention d'exercice de tout droit, pouvoir, prérogative ou faculté d'appréciation discrétionnaire qui lui sont conférés par, ou en relation avec un Document de Financement Senior et/ou un Document d'OS ou tout autre contrat, acte ou document conclu, préparé ou signé en vue, au titre ou dans le cadre, d'un Document de Financement Senior et/ou un Document d'OS, sauf faute lourde ou dol ;
- (iv) Aucune stipulation du Contrat Inter-Créanciers n'oblige l'Agent des Sûretés à effectuer :

- a. des procédures d'identification des contreparties (*know your customer*) ou autres vérifications au sujet de quelque personne que ce soit ; ou
- b. des vérifications afin de déterminer dans quelle mesure une transaction en rapport avec le Contrat Inter-Créanciers pourrait être illégale pour une Partie,

pour le compte d'une Partie et chaque Partie confirme à l'Agent des Sûretés qu'elle est seul responsable des vérifications qu'elle est tenue d'effectuer et qu'elle ne saurait se fonder sur les déclarations de l'Agent des Sûretés relatives à de telles vérifications.

- (v) L'Agent des Sûretés n'est pas responsable d'un retard à créditer un compte d'une somme qu'il doit payer en application des Documents de Financement Senior et/ou des Documents d'OS (ou des conséquences qui peuvent résulter d'un tel retard) s'il a entrepris toutes les démarches nécessaires, dans des délais raisonnables, pour respecter les règlements et les procédures opérationnelles d'un système de compensation ou de règlement reconnu.

11.10 Indemnisation par les Prêteurs au titre des Sûretés Senior

Dans les TROIS (3) Jours Ouvrés d'une demande à cet effet de l'Agent des Sûretés au titre des Sûretés Senior, et à proportion de sa part dans l'Engagement au titre des Crédits Senior, chaque Prêteur indemniserà l'Agent des Sûretés de tous frais, pertes et responsabilités supportés par celui-ci en qualité d'Agent des Sûretés, sauf faute lourde ou dol de sa(leur) part et sauf si l'Agent des Sûretés a été remboursé par l'Emprunteur conformément aux stipulations des Documents de Financement Senior.

11.11 Indemnisation par les Obligataires au titre des Sûretés OS

Dans les TROIS (3) Jours Ouvrés d'une demande à cet effet de l'Agent des Sûretés au titre des Sûretés OS, le Représentant de la Masse des Obligataires indemniserà l'Agent des Sûretés de tous frais, pertes et responsabilités supportés par celui-ci en qualité d'Agent des Sûretés au titre des Sûretés OS, sauf faute lourde ou dol de sa part et sauf si l'Agent des Sûretés a été remboursé par l'Emprunteur conformément aux stipulations des Documents d'OS.

Pour le cas où la charge finale des frais au titre de la réalisation des Sûretés Senior et des Sûretés OS ne pourrait être ou ne serait pas totalement remboursée par l'Emprunteur, alors elle sera répartie entre les Créanciers Senior et les Créanciers Junior au prorata des Sommes Dues aux Créanciers Senior et aux Créanciers Junior.

11.12 Démission

- (i) L'Agent des Sûretés peut, moyennant préavis de TRENTE (30) jours aux autres Parties, démissionner et se substituer toute entité de son groupe agissant par l'intermédiaire de son agence située en France.

- (ii) L'Agent des Sûretés peut également informer les autres Parties de son intention de démissionner sans toutefois désigner de successeur, auquel cas (i) la Majorité des Prêteurs s'agissant des Sûretés Senior et (ii) la Majorité des Obligataires s'agissant des Sûretés OS, après accord préalable de l'Emprunteur (lequel ne saurait être refusé ou retardé sans motif légitime), peut nommer son successeur qui ne devra pas être résident fiscal d'un Etat ou Territoire Non Coopératif et ne pas agir à travers une Agence de Crédit située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif.
- (iii) Si, dans les TRENTE (30) jours après que l'Agent des Sûretés ait informé les autres Parties de son intention de démissionner, la Majorité des Prêteurs s'agissant des Sûretés Senior et la Majorité des Obligataires s'agissant des Sûretés OS n'a pas nommé de successeur conformément au paragraphe (ii) ci-dessus, l'Agent des Sûretés, après accord de l'Emprunteur qui ne pourra être refusé sans motif légitime, pourra le nommer (le nouvel Agent des Sûretés devra exercer ses fonctions par l'intermédiaire de son agence située en France).
- (iv) L'Agent des Sûretés démissionnaire tiendra à disposition de son successeur, à ses propres frais, tous documents, tous livres et lui fournira toute l'assistance que celui-ci pourrait raisonnablement demander aux fins de remplir ses fonctions d'Agent des Sûretés.
- (v) La démission de l'Agent des Sûretés ne prendra effet qu'à compter de la nomination de son successeur et de l'acceptation de cette nomination par le successeur.
- (vi) Dès la nomination de son successeur, l'Agent des Sûretés démissionnaire sera déchargé de toute obligation au titre du Contrat Inter-Créanciers mais pourra toujours se prévaloir des stipulations du présent article. Les relations juridiques entre son successeur et chacune des autres Parties seront identiques à celles qui les auraient liées si le successeur de l'Agent des Sûretés avait été une Partie dès l'origine.
- (vii) Après consultation de l'Emprunteur, la Majorité des Prêteurs s'agissant des Sûretés Senior et la Majorité des Obligataires s'agissant des Sûretés OS peut demander à l'Agent des Sûretés de démissionner dans les conditions prévues à l'alinéa (ii) ci-dessus. L'Agent des Sûretés, une fois informé par la Majorité des Prêteurs s'agissant des Sûretés Senior et la Majorité des Obligataires s'agissant des Sûretés OS, démissionnera dans les conditions prévues à l'alinéa (ii) ci-dessus.

11.13 Analyse de crédit

Sans préjudice de la responsabilité de l'Emprunteur pour les informations fournies par lui ou pour son compte dans le cadre de la préparation et la négociation des Documents de Financement Senior et/ou des Documents d'OS, chaque Prêteur et chaque Obligataire confirme avoir fait sa propre analyse, sous sa propre responsabilité, de manière indépendante et pour son propre compte, des risques résultant des Documents de Financement Senior et/ou des Documents d'OS et notamment en ce qui concerne :

- (i) la situation financière, le statut et les caractéristiques de l'Emprunteur et des sociétés du Groupe ;
- (ii) la légalité, la validité, le caractère adéquat et la possibilité de mettre en œuvre les droits découlant des Documents de Financement Senior et/ou des Documents d'OS et de tout autre acte ou document concernant un, ou préparé en vue de la signature des Documents de Financement Senior et/ou des Documents d'OS ;
- (iii) les recours, et notamment leur nature et étendue, dont il pourra éventuellement disposer à l'encontre de l'Emprunteur ou de l'un de ses actifs au titre des Documents de Financement Senior et/ou des Documents d'OS, des opérations envisagées par ceux-ci ou des autres accords ou documents concernant ou préparés en vue de la signature des Documents de Financement Senior et/ou des Documents d'OS ; et
- (iv) le caractère adéquat, l'exactitude et/ou le caractère exhaustif des informations fournies par l'Agent des Sûretés, une Partie ou une autre personne en rapport avec les Documents de Financement Senior et/ou les Documents d'OS, les opérations qu'ils organisent ou toute autre convention, accord ou document concernant ou préparé en vue de la signature des Documents de Financement Senior et/ou des Documents d'OS.

12. REALISATION DES SURETES SENIOR ET DES SURETES OS

12.1 Droits des Créanciers Senior au titre des Sûretés Senior

- 12.1.1 En cas de déclaration de l'exigibilité anticipée d'une quelconque Créance Senior, l'Agent des Sûretés, sur instruction de la Majorité des Prêteurs, pourra procéder conformément aux stipulations des Sûretés Senior à la réalisation des Sûretés Senior.
- 12.1.2 L'Agent des Sûretés au titre des Sûretés Senior devra au plus tard le jour ouvré suivant la date de la déclaration d'exigibilité des Sommes Dues au titre des Créances Senior notifier cette décision au Représentant de la Masse des Obligataires en lui précisant (i) le montant exact des Créances Senior, (ii) le mode de réalisation des Sûretés Senior envisagé et, le cas échéant, (iii) le nom de l'expert retenu aux fins de procéder à l'évaluation des titres financiers.
- 12.1.3 Le Représentant de la Masse des Obligataires, ni tout autre Créancier Junior, (i) ne pourra pas s'opposer à la décision de réalisation des Sûretés Senior et (ii) indiquera à l'Agent des Sûretés le montant exact des Sommes Dues au titre des OS Subordonnées.
- 12.1.4 En cas d'attribution (judiciaire ou conventionnelle) de tout ou partie des titres financiers nantis au titre des Sûretés Senior, l'Agent des Sûretés au titre des Sûretés Senior s'engage à organiser la cession contractuelle de l'intégralité desdits titres financiers qui lui auront été attribués (les « **Titres Financiers Attribués** ») conformément aux stipulations de l'**article 12.5**.
- 12.1.5 En cas d'attribution en propriété des fruits et produits en toute monnaie figurant sur les comptes nantis, ceux-ci seront répartis conformément à l'**article 12.5**.

12.2 Droits des Créanciers Junior au titre des Sûretés OS

- 12.2.1 En (i) l'absence de réalisation des Sûretés Senior dans les conditions prévues à l'**article 12.1.1** et (ii) dans le cas où les OS Subordonnées sont déclarées exigibles par anticipation conformément (a) aux termes et conditions des OS Subordonnées et (b) au Contrat Inter-Créanciers, le Représentant de la Masse des Obligataires pourra notifier à l'Agent des Sûretés une demande de réalisation des Sûretés OS en lui indiquant le Cas de Défaut OS concerné et le montant exact des Créances Subordonnées au titres des OS Subordonnées, étant convenu que dans le cas où les Créanciers Senior décideraient de participer à la réalisation des Sûretés Senior alors initiée par les Créanciers Junior, l'Agent des Sûretés agira alors conformément aux seules instructions de la Majorité des Prêteurs.
- 12.2.2 Il est précisé qu'à compter de la Date de Remboursement des Créances Senior, les Créanciers Junior pourront exercer librement les droits qui leur sont reconnus au titre des Sûretés OS.
- 12.2.3 Dans l'hypothèse où les Créanciers Junior auraient procédé à la réalisation des Sûretés OS et les Créanciers Senior n'auraient pas prononcé l'exigibilité anticipée des Créances Senior au plus tard au moment de la perception par l'Agent des Sûretés (pour le compte des Créanciers Junior) ou, le cas échéant, par les Créanciers Junior eux-mêmes des sommes payées au titre de la vente des titres financiers en application des **articles 12.3** ou **12.4**, alors les sommes concernées seront réparties entre les Créanciers Junior au prorata des sommes qui leur sont dues au titre des Créances Subordonnées et seront affectées au paiement des Créances Subordonnées.

12.3 Mode de réalisation des nantissements de comptes de titres financiers

12.3.1 Procédures de réalisation des nantissements de compte de titres financiers

A l'effet de procéder à la réalisation des nantissements de comptes de titres financiers constitués au titre des Sûretés Senior et des Sûretés OS, l'Agent des Sûretés, disposera des choix suivants :

- (i) faire procéder à la vente publique des titres financiers, en application des dispositions de l'article L. 521-3 du Code de commerce ;
- (ii) recueillir par transfert en pleine propriété les fruits et produits conformément aux dispositions de l'article D. 211-12 du Code Monétaire et Financier ;
- (iii) faire ordonner en justice l'attribution judiciaire des titres financiers au profit des Créanciers Senior et, le cas échéant, des Obligataires, conformément aux dispositions de l'article L. 521-3 du Code de commerce et de l'article 2347 du Code civil (« **L'Attribution Judiciaire** ») ;

- (iv) devenir propriétaire des titres financiers et sommes en toute monnaie figurant sur les comptes nantis conformément aux dispositions de l'article L. 521-3 du Code de commerce et de l'article 2348 du Code civil, étant précisé que la valeur des titres financiers au jour du transfert sera déterminée par expert (« **l'Attribution Conventionnelle** »).

L'Attribution Judiciaire et l'Attribution Conventionnelle seront ci-après dénommées, ensemble et indistinctement l'«**Attribution** ».

12.3.2 Modalités de réalisation des nantissements

L'Agent des Sûretés choisira la procédure de réalisation des nantissements sur instruction de la Majorité des Prêteurs ou sur instruction du Représentant de la Masse des Obligataires conformément aux stipulations de l'**article 12.2**, étant précisé que, dans l'hypothèse où il agit sur instruction de la Majorité des Prêteurs, l'Agent des Sûretés devra notifier préalablement au Représentant de la Masse des Obligataires le mode de réalisation retenu, étant toutefois convenu que le choix du mode de réalisation de toute sûreté sera celui décidé par la Majorité des Prêteur, sans que ce choix puisse être contesté ou reproché par l'un quelconque des Créanciers Subordonnés aux Créanciers Senior ou à l'Agent des Sûretés. Si, en application du Contrat Inter-Créanciers, le choix du mode de réalisation de toute sûreté résulte de la décision des Créanciers Junior, ce choix ne pourra être contesté ou reproché par l'un quelconque des Créanciers Seniors aux Créanciers Junior ou à l'Agent des Sûretés.

12.3.3 Paiement de la soulte éventuelle

Dans le cas où la réalisation des nantissements par Attribution nécessite le versement d'une soulte eu égard à la valeur de réalisation des nantissements par Attribution par rapport au montant des Créances Senior, l'Agent des Sûretés le notifiera aux Créanciers Senior. Le montant de cette soulte sera, dans cette limite, versée par les Créanciers Senior à l'Agent des Sûretés qui en versera le montant, à la date indiquée dans la notification qui en tout état de cause devra être la plus proche des deux dates entre (i) la date à laquelle le montant des Créances Senior aura été intégralement payé et (ii) la date tombant DOUZE (12) mois après la date d'Attribution, entre les mains de l'Agent des Sûretés, à charge pour lui de mener à terme la procédure d'Attribution.

A ce titre, les Créanciers Senior bénéficieront d'un droit au remboursement prioritaire sur le prix de cession des Titres Financiers Attribués.

Toute autre soulte, notamment eu égard aux montants des Créances Subordonnées, sera à financer par les Créanciers Subordonnés, ce financement, ainsi que les frais de réalisation pris en charge par les Créanciers Junior feront partie des Créances Subordonnées.

12.4 Cession contractuelle des titres financiers attribués

Au titre du présent **article 12**, les Créanciers Senior bénéficieront d'un droit au remboursement prioritaire au titre des Créances Senior Exigibles sur le prix de cession des Titres Financiers Attribués.

12.4.1 Détermination du prix de cession des Titres Financiers Attribués

- (i) En cas de réalisation des nantissements par Attribution, l'Agent des Sûretés et le Représentant de la Masse des Obligataires, dans un délai de CINQ (5) Jours Ouvrés à compter de la prise d'effet définitive de l'Attribution, se concerteront (la « **Concertation** ») en vue de déterminer le prix de cession des Titres Financiers Attribués (la « **Cession des Titres Financiers** »).
- (ii) En l'absence d'accord entre l'Agent des Sûretés et le Représentant de la Masse des Obligataires dans un délai de CINQ (5) Jours Ouvrés à compter du démarrage de la Concertation, l'Agent des Sûretés déterminera un prix minimum de cession des Titres Financiers Attribués (le « **Prix Minimum** »).

Afin de procéder à la fixation du Prix Minimum, l'Agent des Sûretés consultera une banque d'affaires ou tout expert en évaluation d'entreprise ou une structure équivalente, réputée et notoirement connue en France et n'étant ni affiliée à l'une quelconque des Parties, ni actionnaire ou créancière de l'Emprunteur (le « **Mandataire** »).

Le Prix Minimum sera notifié par l'Agent des Sûretés au Représentant de la Masse des Obligataires (la « **Notification** »).

- (iii) A réception de la Notification, le Représentant de la Masse des Obligataires disposera d'un délai maximum de CINQ (5) Jours Ouvrés afin de notifier à l'Agent des Sûretés (i) son acceptation ou (ii) son refus du Prix Minimum. L'absence de réponse de la part du Représentant de la Masse des Obligataires au terme du délai de CINQ (5) Jours Ouvrés vaudra acceptation du Prix Minimum.
- (iv) En cas de refus du Représentant de la Masse des Obligataires, ce dernier disposera d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la Notification pour :
 - (a) faire rechercher à ses frais, par une banque d'affaires ou une structure équivalente, réputée et notoirement connue en France et n'étant ni affiliée à l'une quelconque des Parties, ni actionnaire ou créancière de l'Emprunteur (laquelle banque d'affaires sera choisie après consultation de l'Agent des Sûretés), un tiers offrant irrévocablement d'acquérir, avant l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires, la totalité des Titres Financiers Attribués moyennant un prix de vente payable comptant supérieur au Prix Minimum ; auquel cas les Créanciers Senior seront tenus de vendre audit tiers les Titres Financiers Attribués ; ou

- (b) acheter lui-même les Titres Financiers Attribués pour un prix payable comptant égal au montant des Créances Senior majoré (a) le cas échéant, du montant de la soulte versée par les Créanciers Senior conformément aux stipulations de l'article 12.3.3 et (b) de tous autres frais encourus par eux (et non remboursés) dans le cadre de l'Attribution ; auquel cas les Créanciers Senior seront tenus de leur vendre les Titres Financiers Attribués ; ou
- (c) offrir d'acheter les Titres Financiers Attribués pour un prix payable comptant inférieur au montant des Créances Senior (le « **Prix Inférieur Offert** ») ; cette offre d'acquérir les Titres Financiers Attribués devra être ferme et irrévocable pendant une période de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception par l'Agent des Sûretés ; avant le terme de cette période l'Agent des Sûretés notifiera au Représentant de la Masse des Obligataires son acceptation ou son refus de l'offre (étant précisé que le défaut de réponse vaut refus). Il est précisé qu'en cas de cession des Titres Financiers Attribués par les Créanciers Senior en application du présent article 12.4.1, les Créanciers Senior pourront se prévaloir à l'encontre des Créanciers Subordonnés de tout droit à restitution d'un quelconque paiement en application du Contrat Inter-Créanciers, notamment en cas de revente ultérieure, à un prix supérieur, des Titres Financiers Attribués par les Créanciers Subordonnés, dans la limite toutefois du montant des Créances Senior.

12.4.2 Procédure de cession des titres financiers

- (i) Si le Représentant de la Masse des Obligataires (i) a approuvé le Prix Minimum déterminé par l'Agent des Sûretés ou (ii) ne s'est pas porté acquéreur des Titres Financiers Attribués ou (iii) n'a pas pu les faire acquérir par un tiers, dans le délai et les conditions visés à l'article 12.4.1 (iii) et (iv), l'Agent des Sûretés sera libre de procéder à la Cession des Titres Financiers selon un prix qui, sauf meilleur accord avec le Représentant de la Masse des Obligataires, ne saurait être inférieur au (i) Prix Minimum et (ii) en cas de refus de l'offre de l'article 12.4.1 (iv) (c), à un prix au moins égal au Prix Inférieur Offert.
- (ii) A l'effet de la Cession des Titres Financiers Attribués, l'Agent des Sûretés s'engage à confier, dans un délai de TRENTE (30) jours calendaires à compter de l'expiration du délai visé, selon le cas, à l'article 12.4.1 (iii) ou à l'article 12.4.1 (iv), un mandat de mise en vente des Titres Financiers Attribués au Mandataire dont il adressera copie au Représentant de la Masse des Obligataires et à l'Emprunteur.
- (iii) S'il s'écoule un délai de plus de DOUZE (12) mois depuis la Notification visée à l'article 12.4.1 (ii) et la Cession des Titres Financiers Attribués, alors l'Agent des Sûretés devra, s'il souhaite initier un nouveau processus de Cession, reprendre la procédure prévue aux articles 12.4.1 (ii), 12.4.1 (iii) et 12.4.1 (iv).

- (iv) Dans l'hypothèse où les Titres Financiers Attribués n'auraient pas été cédés dans les DOUZE (12) mois suivant la Notification visée à l'**article 12.4.1 (ii)** et où l'Agent des Sûretés n'aurait pas lancé une nouvelle procédure de Cession conformément aux stipulations de l'**article 12.4.2 (iii)**, alors les Créanciers Subordonnés pourront acquérir les Titres Financiers Attribués à un prix au moins égal au montant des Créances Senior, auquel cas les Créanciers Senior seront tenus de vendre les Titres Financiers Attribués.

12.5 Répartition du produit de réalisation des nantissements ou de cession des titres financiers et des fruits et produits

Quel que soit le mode de réalisation des nantissements et le créancier qui en aura été à l'initiative, le produit de (i) la réalisation des nantissements en cas de vente aux enchères publiques ou de (ii) la Cession des Titres Financiers, en cas d'Attribution (le « **Produit de Vente des Titres Financiers** ») et des fruits et produits, se répartira selon l'ordre de priorité suivant :

1. aux frais, coûts et dépenses externes encourus ou engagés par l'Agent des Sûretés en relation avec la réalisation des nantissements ;
2. au remboursement de la soulte versée, le cas échéant, par les Créanciers Senior ;
3. aux autres coûts et dépenses externes engagés par ou pour le compte des Créanciers Senior, dus et Exigibles au titre des Créances Senior ;
4. à tout montant en intérêts de retard, intérêts, commissions, frais et accessoires dû et Exigible au titre des Créances Senior, selon l'ordre indiqué dans le Contrat de Crédits Senior ;
5. à tout montant en principal dû et Exigible au titre des Créances Senior ;
6. aux frais, coûts et dépenses externes encourus ou engagés par le Représentant de la Masse des Obligataires en relation avec la réalisation des nantissements ;
7. au remboursement de la soulte versée, le cas échéant, par les Créanciers Subordonnés ;
8. aux autres coûts et dépenses externes engagés par ou pour le compte des Obligataires dus et Exigibles au titre des Créances Subordonnées au titre des OS Subordonnées ;
9. à tout montant en intérêts de retard, intérêts, commission, frais et accessoires, dus et Exigibles au titre des OS Subordonnées, selon l'ordre indiqué dans les termes et conditions des OS Subordonnées ;
10. à tout montant en principal dû et Exigible au titre des OS Subordonnées ;
11. s'il reste un excédent du Produit de Vente des Titres Financiers après complet paiement du montant des Créances Senior et des Créances Subordonnées au titre des OS Subordonnées conformément aux stipulations ci-dessus, il sera reversé à l'Emprunteur.

12.6 Répartition et substitution au titre de la Délégation de l'Assurance Emprunteur Entreprise

Sous réserve des stipulations du Contrat de Crédits Senior, les sommes versées à l'Agent des Sûretés par le délégué au titre de la Délégation de l'Assurance Emprunteur Entreprise seront affectées par priorité au remboursement de toutes sommes exigibles dues par l'Emprunteur à l'Agent des Sûretés ainsi qu'aux Créanciers Senior en application du Contrat de Crédits Senior.

12.7 Répartition et substitution au titre de la Délégation de la Garantie d'Actif-Passif

12.7.1 Sous réserve des stipulations du Contrat de Crédits Senior, les sommes versées à l'Agent des Sûretés par le délégué au titre de la Délégation de la Garantie d'Actif-Passif seront affectées par priorité au remboursement de toutes sommes exigibles dues par l'Emprunteur à l'Agent des Sûretés ainsi qu'aux Créanciers Senior en application du Contrat de Crédits Senior.

12.7.2 Dès lors que les sommes dues, Exigibles ou non, en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, pénalités, frais, taxes et accessoires au titre du Contrat de Crédits Senior auront été intégralement remboursées et payées, le surplus éventuel des sommes versées à l'Agent des Sûretés par le délégué au titre de la Délégation de la Garantie d'Actif-Passif sera reversé au Représentant de la Masse des Obligataires en paiement des sommes dues et exigibles en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, pénalités, frais, taxes et accessoires au titre des OS Subordonnées. Dans cette hypothèse, l'Agent des Sûretés s'engage, s'il y a lieu, à se substituer le Représentant de la Masse des Obligataires en sa qualité d'agent des délégataires au titre de la Délégation de la Garantie d'Actif-Passif.

13. NOTIFICATIONS

13.1 Sauf stipulation particulière contraire, toute notification pouvant ou devant être donnée dans le cadre de l'exécution du Contrat Inter-Créanciers le sera par écrit et devra être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé ou par télécopie confirmée par lettre simple.

13.2 Les notifications seront réputées effectuées :

- s'il s'agit d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date de première présentation de la lettre recommandée ;
- s'il s'agit d'une lettre remise en main propre, à la date mentionnée sur le récépissé de reçu signé par le préposé du destinataire ;
- s'il s'agit d'une télécopie, à la date d'envoi au numéro de télécopie du service compétent du destinataire pour autant que le code de réception du destinataire figure sur celle-ci.

13.3 Toute notification ou signification devra être adressée aux adresses indiquées à l'**article 14** du Contrat Inter-Créanciers.

À tout moment, chacune des Parties pourra notifier par écrit aux autres, une nouvelle adresse en France métropolitaine à laquelle désormais elle désire que les notifications ou significations prévues au Contrat Inter-Créanciers lui soient adressées. Cette nouvelle adresse prendra effet dans les QUINZE (15) Jours Ouvrés suivant la date de la notification.

13.4 Langue

13.4.1 Toute communication devra être en français.

13.4.2 Tout document fourni devra être en français, ou s'il n'est pas rédigé en français, et si l'Agent des Crédits ou l'Emprunteur le demande, accompagné d'une traduction certifiée en français ; dans ce cas, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas des statuts d'une société, d'un texte légal ou d'un autre document officiel public.

14. ELECTION DE DOMICILE

(i) pour l'Emprunteur :

A l'attention de : Monsieur Antoine Burgermeister
Email : a.burgermeister@burgermeister.fr
Adresse postale : GROUPE BURGERMEISTER
Parc d'Activité Eurespace – 25770 Serre-les-Sapins

Avec en copie :
Adresse postale : DUMON PARTNERS
Me Bastien Moraga
7 rue de Prony – 75017 Paris
Email : bmoraga@dumon-partners.fr

(ii) pour chacun des Créanciers Senior (à l'exclusion de la (les) Banque(s) de Couverture) :

A l'attention de : M. Adrien Bagard
Email : adrien.bagard@ca-cb.fr
Adresse postale : CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE
Pôle Banque d'Affaires Régional
18, rue Davout
21000 Dijon

(iii) pour chacun des Créanciers Subordonnés :

A l'attention de : ZENCAP ASSET MANAGEMENT
M. Guillaume Boucher et M. Quentin de Longevialle
Email : gboucher@zencap-am.fr / gdelongevialle@zencap-am.fr / investments@zencap-am.fr
Adresse postale : ZENCAP ASSET MANAGEMENT
22 rue Vernier 75017 Paris

15. DUREE

Le Contrat Inter-Créanciers restera en vigueur jusqu'à la Date de Remboursement des Créances Junior, conformément aux termes et conditions du Contrat Inter-Créanciers.

16. INFORMATION ET COOPERATION

16.1 L'Emprunteur et les Créanciers Subordonnés s'engagent à prendre toute mesure nécessaire et raisonnable et à coopérer avec l'Agent des Crédits Senior et l'Agent des Sûretés afin que la priorité des Paiements résultant du Contrat Inter-Créanciers soit mentionnée dans tout registre, déclaration ou auprès de toute autorité compétente et, à la demande raisonnable de l'Agent des Crédits Senior et/ou de l'Agent des Sûretés, que les tiers soient informés de cette priorité de Paiements si une telle information est nécessaire.

16.2 L'Agent des Crédits Senior, agissant au nom et pour le compte des Créanciers Senior, et les Créanciers Subordonnés s'engagent mutuellement à s'informer dans les meilleurs délais de toute décision susceptible de rendre Exigible de manière anticipée les Créances Senior ou les Créances Subordonnées, ce que l'Emprunteur autorise.

17. CESSIONS

Toute cession ou transfert par un Créancier Senior, de tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre des Documents de Financement Senior devra donner lieu à la signature par le cessionnaire des droits susvisés d'un acte d'adhésion au Contrat Inter-Créanciers conforme *mutatis mutandis* au modèle figurant en **Annexe 1** afin que ledit cessionnaire bénéficie de la qualité de Créancier Senior au sens du Contrat Inter-Créanciers. Cet acte d'adhésion devra faire l'objet d'une notification concomitamment à l'Agent des Crédits Senior, à l'Agent des Sûretés, aux Créanciers Subordonnés et à l'Emprunteur.

18. ADHESION AU CONTRAT INTER-CREANCIERS

18.1 Adhésion par la (ou les) Banque(s) de Couverture

18.1.1 Toute adhésion par une Banque de Couverture au Contrat devra donner lieu à la signature par la (ou les) Banque(s) de Couverture d'un acte d'adhésion au Contrat conforme *mutatis mutandis* au modèle figurant en **Annexe 2** (afin que ladite Banque de Couverture bénéficie de la qualité de Créancier Senior au sens du Contrat Inter-Créanciers).

18.1.2 A compter de son adhésion, chaque Banque de Couverture nomme CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE COMTE en qualité d'Agent des Crédits Senior, pour agir respectivement comme son agent aux termes des Documents de Financement Senior et autorise irrévocablement CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE COMTE à exercer lesdits droits, pouvoirs et décisions tels qu'ils lui sont spécialement délégués au titre du Contrat Inter-Créanciers.

18.1.3 A compter de son adhésion, chaque Banque de Couverture nomme CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE COMTE en qualité d'Agent des Sûretés au titre des Créances Senior, pour agir respectivement comme son agent aux termes des Documents de Financement Senior et autorise irrévocablement CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE COMTE à exercer lesdits droits, pouvoirs et décisions tels qu'ils lui sont spécialement délégués au titre des Documents de Sûreté Senior.

18.1.4 Aucune personne fournissant des prestations de couverture de taux à l'Emprunteur ne pourra bénéficier des Sûretés Senior et les obligations au titre de ces contrats ne pourront être considérées comme des Créances Senior à moins que cette personne (i) ne soit ou ne devienne partie au Contrat de Crédits Senior en qualité de Prêteur ou ne soit un Affilié d'un Prêteur et (ii) ne soit ou ne devienne partie au présent Contrat Inter-Créanciers en qualité de Banque de Couverture par la signature d'un acte d'adhésion conforme *mutatis mutandis* au modèle figurant en **Annexe 2** au présent Contrat Inter-Créanciers, étant toutefois précisé que si cette personne perd ultérieurement sa qualité de Prêteur (ou d'Affilié) au titre du Contrat de Crédits Senior, elle continuera à bénéficier des Sûretés Senior.

18.2 Adhésion par les Créanciers Subordonnés

L'Emprunteur et les Créanciers Subordonnés s'engagent à ce que toute autre personne (morale ou physique) qui viendrait à devenir Associé ou Obligataire (sous réserve qu'elle ne soit pas déjà partie au Contrat Inter-Créanciers ou n'ait pas déjà adhéré en qualité de Créancier Subordonné au présent Contrat Inter-Créanciers) après l'entrée en vigueur du Contrat Inter-Créanciers adhère au Contrat Inter-Créanciers en qualité de Créancier Subordonné en signant un acte d'adhésion conforme *mutatis mutandis* au modèle figurant en **Annexe 3** au présent Contrat Inter-Créanciers.

19. BENEFICE DU CONTRAT – ABSENCE DE DROITS

Aucun des engagements pris par les Créanciers Subordonnés au profit des Créanciers Senior uniquement (et inversement) au titre du Contrat Inter-Créanciers n'est pris ou ne sera réputé être pris au bénéfice de l'Emprunteur.

20. STIPULATIONS COMMUNES

20.1 Exercice des droits

20.1.1 Tous les droits conférés par le Contrat Inter-Créanciers ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du Contrat Inter-Créanciers, comme les droits découlant de la loi, sont cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

20.1.2 Le fait de ne pas exercer un droit ou de l'exercer partiellement ou tardivement ne saurait constituer une renonciation à ce droit, et n'empêchera de l'exercer à nouveau dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

20.2 Effet relatif

Au cas où une stipulation du Contrat Inter-Créanciers est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ou sans effet ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité, à l'opposabilité ou à l'effectivité des autres stipulations du Contrat Inter-Créanciers ; les Parties s'obligent à convenir d'une nouvelle stipulation en remplacement de celle illégale, nulle, inopposable, ou sans effet, le tout dans le respect de l'esprit et la commune intention, notamment juridique et économique, traduite par la stipulation illégale, nulle, interdite, ou sans effet.

20.3 Contradiction entre documents

Dans la mesure où l'une des stipulations du Contrat Inter-Créanciers serait en contradiction avec celles des Documents de Financement Senior et/ou des Documents d'OS et/ou de tous autres documents ou décisions relatifs aux Créances Subordonnées, les stipulations du Contrat Inter-Créanciers prévaudront.

20.4 Caducité

En cas de caducité d'un Document de Financement Senior, et/ou des Documents d'OS et/ou de tous autres documents ou décisions relatifs aux Créances Subordonnées, les Parties reconnaissent et acceptent que le Contrat Inter-Créanciers ne sera pas affecté par cette caducité et que la priorité des Créances Senior sera reportée de plein droit sur les restitutions dues aux Créanciers Senior du fait de cette caducité.

20.5 Imprévision

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

20.6 Absence de contrat d'adhésion

Chacune des Parties reconnaît que les présentes ne constituent pas un contrat d'adhésion et que chacun de ses termes a pu être discuté et négocié conformément à la volonté respective des Parties après que chacune d'entre elles ait disposé d'un temps de réflexion suffisant avant de s'engager dans les présentes.

20.7 Protection des Données Personnelles

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Les données personnelles collectées dans le cadre du Contrat Inter-Créanciers concernent les personnes physiques que sont notamment les ayants droit économiques (actionnaires, associés, bénéficiaires effectifs, etc..), les représentants légaux, les mandataires y compris les représentants et mandataires des Prêteurs. Cette collecte et les traitements qui en résultent sont nécessaires à l'exécution du Contrat Inter-Créanciers, au respect des obligations légales et réglementaires et aux finalités décrites dans les mentions d'information, disponibles via le lien ci-après.

L'Agent des Crédits Senior transmettra ces données personnelles aux Prêteurs pour les besoins du financement, étant entendu que chaque Prêteur est responsable de son propre traitement de données. En aucun cas la responsabilité de l'Agent des Crédits Senior ne pourra être recherchée en raison du traitement des données personnelles réalisé par un autre Prêteur.

L'Emprunteur s'engage à informer les personnes précitées, à l'exclusion des représentants et mandataires des Prêteurs, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la communication de leurs données aux Prêteurs, de la politique de protection des données personnelles des Prêteurs. Les informations sur le traitement des données personnelles par les Prêteurs sont disponibles aux adresses suivantes :

- pour CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE :

<https://www.ca-franchemonte.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html#cr>

Par courrier :

Crédit Agricole Franche Comté
Attention : Délégué à la Protection des Données
11, avenue Elisée Cusenier
25084 Besançon Cedex 9

Par e-mail : dpo@ca-franchemonte.fr

- pour CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES :

<https://www.credit-agricole.fr/ca-alsace-vosges/professionnel/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html>

Par courrier :

Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Alsace Vosges
à l'attention du DPO
1 place de la Gare
BP 20440
67008 STRASBOURG CEDEX

Par e-mail : DPO@ca-alsace-vosges.fr

- pour CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE :

A l'attention de M. Sébastien Lahy, Délégué à la Protection des Données

Par e-mail : dpo@ca-sudmed.fr

- pour SOCIETE GENERALE :

Sur le site : https://static.societegenerale.fr/com/COM/multi_marche/rgpd-charte-donnees/pdf/politique-protection-donnees--eie.pdf

Par courrier :

Centre de Services de Strasbourg

253 route de Mittelhausbergen

BP60026

67012 STRASBOURG Cedex

Par e-mail : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

- pour ZENCAP ASSET MANAGEMENT:

- A l'attention de Mme Coline PAUL, Responsable Conformité et Contrôle Interne

- Par e-mail : cpaul@zencap-am.fr

Les informations personnelles recueillies par les Prêteurs, responsables de traitement seront utilisées pour les principales finalités suivantes :

- l'instruction et la gestion des Documents de Financement Senior,
- le recouvrement, la gestion du contentieux et de la charge de la preuve,
- l'évaluation et la gestion du risque,
- la sécurité, la prévention des impayés et de la fraude,
- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.

Les données personnelles seront conservées pendant la durée de la relation d'affaires avec l'Emprunteur, augmentée des délais nécessaires à la liquidation et à la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire aux obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, les Prêteurs pourront être amenés à archiver les données personnelles dans les conditions prévues par la loi.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données personnelles, les personnes dont les données sont traitées, peuvent à tout moment, dans les conditions prévues par la loi, accéder à leurs données personnelles, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, ou leur portabilité. Elles peuvent également s'opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière à leur traitement en écrivant par lettre simple aux adresses suivantes :

- pour CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE :

<https://www.ca-franchemonte.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html#cr>

Par courrier :

Crédit Agricole Franche Comté
Attention : Délégué à la Protection des Données
11, avenue Elisée Cusenier
25084 Besançon Cedex 9

Par e-mail : dpo@ca-franchemonte.fr

- pour CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES :

<https://www.credit-agricole.fr/ca-alsace-vosges/professionnel/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html>

Par courrier :

Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Alsace Vosges
à l'attention du DPO
1 place de la Gare
BP 20440
67008 STRASBOURG CEDEX

Par e-mail : DPO@ca-alsace-vosges.fr

- pour CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE :

A l'attention de M. Sébastien Lahy, Délégué à la Protection des Données
Par e-mail : dpo@ca-sudmed.fr

- pour SOCIETE GENERALE :

Sur le site : https://static.societegenerale.fr/com/COM/multi_marche/rgpd-charte-donnees/pdf/politique-protection-donnees--eie.pdf

Par courrier :
Centre de Services de Strasbourg
253 route de Mittelhausbergen
BP60026
67012 STRASBOURG Cedex

Par e-mail : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

- pour ZENCAP ASSET MANAGEMENT :
 - A l'attention de Mme Coline PAUL, Responsable Conformité et Contrôle Interne
 - Par e-mail : cpaul@zencap-am.fr

L'Emprunteur reconnaît que l'exercice de certains de ces droits pourrait empêcher les Prêteurs et l'Agent des Crédits Senior ou l'Agent des Sûretés de maintenir l'exécution du Contrat.

Les personnes peuvent également, en cas de contestation, former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://cnil.fr> et dont le siège est situé 3, place de Fontenoy 75007 Paris.

21. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

21.1 Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit français.

21.2 Attribution de compétence

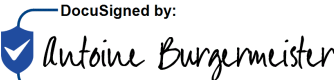
Les Parties acceptent irrévocablement que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat soit porté devant le Tribunal de commerce de Besançon (25 – France).

22. SIGNATURE ELECTRONIQUE

- 22.1** Les Parties conviennent que la présente convention est signée sur support électronique au moyen d'un procédé de « signature électronique avancée » conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, les Parties ont décidé d'utiliser la technologie de signature électronique du prestataire DocuSign. Les Parties décident chacune (i) que la signature électronique apposée sur la convention a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine à la convention. En outre, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments de la convention sur le fondement de sa nature électronique et des données d'horodatage de la convention, et acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la signature électronique, du certificat d'authentification afférent à la présente ainsi que des modalités techniques de réalisation de la signature électronique.
- 22.2** Les Parties s'entendent pour désigner Paris (75 – France) comme lieu de signature.
- 22.3** Enfin, les Parties prennent acte chacune et en tant que de besoin que (i) au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard de la présente signée sous forme électronique conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et (ii) le procédé de signature électronique susvisé et utilisé pour signer la présente sur support électronique permet à chacun de disposer d'un exemplaire de la convention sur support durable ou d'y avoir accès. Les Parties reconnaissent par ailleurs que la solution de signature électronique offerte par DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre leur signature et la convention.
- 22.4** Les Parties s'engagent à signer de façon manuscrite tout exemplaire du présent acte qui serait rendu nécessaire en vue d'effectuer toute formalité requise.

signatures en page suivante

L'EMPRUNTEUR

DocuSigned by:

C79DAB149582420...

GROUPE BURGERMEISTER

Par : Arcadius Sarl

Elle-même par M. Antoine Burgermeister

L'AGENT DES CREDITS SENIOR – CREANCIER SENIOR

DocuSigned by:

2BA1602C5E42409...

CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE

Par : M. Adrien Bagard

L'AGENT DES SURETES – CREANCIER SENIOR

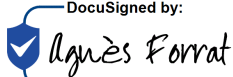
DocuSigned by:

2BA1602C5E42409...

CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE

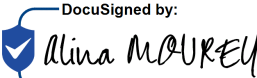
Par : M. Adrien Bagard

LES PRETEURS – CREANCIERS SENIOR

DocuSigned by:

D91C468C3B364E4...

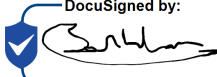
CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE

Par : Mme Agnès Forrat

DocuSigned by:

13EF050E679F4DF...

CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES

Par : Mme Alina Mourey

DocuSigned by:

17349A99997E4CB...

CREDIT AGRICOLE SUD-MEDITERRANEE

Par : Mme Christine Bertholon

DocuSigned by:

38CAD1B19E544AB...

SOCIETE GENERALE

Par : M. Narek Melkonov

**LES OBLIGATAIRES – CREANCIERS
SUBORDONNES**

DocuSigned by:
 Guillaume BOUCHER
AF0222B3565A451...

FPS REBOND TRICOLORE

Par : M. Guillaume Boucher

DocuSigned by:
 Guillaume BOUCHER
AF0222B3565A451...

FPS OCTRA ROYALE

Par : M. Guillaume Boucher

**LE REPRESENTANT DE LA MASSE DES
OBLIGATAIRES – CREANCIER SUBORDONNE**

DocuSigned by:
 Guillaume BOUCHER
AF0222B3565A451...

ZENCAP ASSET MANAGEMENT

Par : M. Guillaume Boucher

LES ASSOCIES – CREANCIERS SUBORDONNES

DocuSigned by:
 René Burgermeister
2CCB58E910EB4C3...

M. René Burgermeister

DocuSigned by:
 Antoine Burgermeister
C79DAB149582420...

M. Antoine Burgermeister

DocuSigned by:
 Julie BURGERMEISTER
21A4FB6933054FF...

Mme Julie Burgermeister

DocuSigned by:
 Antoine Burgermeister
C79DAB149582420...

ARCADIUS SARL

Par : M. Antoine Burgermeister

DocuSigned by:
 *Matthieu Martin*
1A7B497C03EF4C7...

M. Matthieu Martin

DocuSigned by:
 *Franck Arnoux*
6D78536EC623465...

M. Franck Arnoux

Annexes :

1. Modèle d'acte d'adhésion Créancier Senior
2. Modèle d'acte d'adhésion Banque de Couverture
3. Modèle d'acte d'adhésion Créancier Subordonné

ANNEXE 1

MODELE D'ACTE D'ADHESION **AU CONTRAT INTER-CREANCIERS** (Créancier Senior)

Réf : Contrat Inter-Créanciers en date du [●] (le « **Contrat Inter-Créanciers** »)

La société [●], société [●] au capital de [●] €, ayant son siège social [●], immatriculée sous le numéro unique d'identification [●] RCS [●], représenté par [●] en sa qualité de [●], dans le cadre de la cession ou du transfert par [●] au profit de [●], selon acte de cession ou transfert en date du [●], de droits et obligations au titre des Documents de Financement Senior (tel que ce terme est défini dans le Contrat Inter-Créanciers),

déclare par les présentes adhérer en qualité de Créancier Senior à l'ensemble des stipulations du Contrat Inter-Créanciers conclu le [●] entre l'Emprunteur, les Créanciers Senior et les Créanciers Subordonnés (tels que ces termes sont définis dans le Contrat Inter-Créanciers) et reconnaît être tenue par l'ensemble des obligations qui y sont stipulées et bénéficier de l'ensemble des droits qui y sont stipulés, comme si elle avait été partie au Contrat Inter-créanciers depuis la date de sa signature.

Les notifications sont à envoyer à l'adresse suivante :

A l'attention de : [●]
Email : [●]
Adresse postale : [●]

Le présent acte d'adhésion est soumis au droit français.

Fait à [●],
Le [●].

signature

ANNEXE 2

MODELE D'ACTE D'ADHESION **AU CONTRAT INTER-CREANCIERS** (Banque de Couverture)

Réf : Contrat Inter-Créanciers en date du [●] (le « **Contrat Inter-Créanciers** »)

La société [●], société [●] au capital de [●] €, ayant son siège social [●], immatriculée sous le numéro unique d'identification [●] RCS [●], représenté par [●] en sa qualité de [●],

convient avec toutes les parties au Contrat Inter-Créanciers qu'à compter de la date du présent acte d'adhésion, la société [●], adhère en qualité de Banque de Couverture et de Créancier Senior à l'ensemble des stipulations du Contrat Inter-Créanciers conclu le [●] entre l'Emprunteur, les Créanciers Senior et les Créanciers Subordonnés (tels que ces termes sont définis dans le Contrat Inter-Créanciers) et reconnaît être tenue par l'ensemble des obligations qui y sont stipulées et bénéficier de l'ensemble des droits qui y sont stipulés, comme si elle avait été partie au Contrat Inter-créanciers depuis la date de sa signature.

Les notifications sont à envoyer à l'adresse suivante :

A l'attention de : [●]
Email : [●]
Adresse postale : [●]

Le présent acte d'adhésion est soumis au droit français.

Fait à [●],

Le [●].

signature

ANNEXE 3

MODELE D'ACTE D'ADHESION
AU CONTRAT INTER-CREANCIERS
(Créancier Subordonné)

Réf : Contrat Inter-Créanciers en date du [●] (le « **Contrat Inter-Créanciers** »)

La société [●], société [●] au capital de [●] €, ayant son siège social [●], immatriculée sous le numéro unique d'identification [●] RCS [●], représenté par [●] en sa qualité de [●], dans le cadre de la cession ou transfert par [●] au profit de [●], selon acte de cession ou transfert en date du [●], de droits et obligations au titre des Créances Subordonnées (tel que ce terme est défini dans le Contrat Inter-Créanciers),

déclare par les présentes adhérer en qualité de Créancier Subordonné à l'ensemble des stipulations du Contrat Inter-Créanciers conclu le [●] entre l'Emprunteur, les Créanciers Senior et les Créanciers Subordonnés (tels que ces termes sont définis dans le Contrat Inter-Créanciers) et reconnaît être tenue par l'ensemble des obligations qui y sont stipulées et bénéficier de l'ensemble des droits qui y sont stipulés, comme si elle avait été partie au Contrat Inter-créanciers depuis la date de sa signature.

Les notifications sont à envoyer à l'adresse suivante :

A l'attention de : [●]
Email : [●]
Adresse postale : [●]

Le présent acte d'adhésion est soumis au droit français.

Fait à [●],
Le [●].

signature